

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE						
ETAT DES DEPENSES INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL						
NATURE DE LA DEPENSE	NOM DU CREANCIER	CHAPITRE	ARTICLE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	RESTE ENGAGE	
CHAPITRE 20						
LOGICIEL WINN 9 GESTION FINANCIE(REPORT)	GFI INFORMATIQUE	20	2051	134 318,30	4 318,30	
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES - PROPO	IPEOS	20	2051		7 378,00	
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES - ACQUI	EURECIA	20	2051		21 982,32	
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES - ACQUI	CZI GUADELOUPE	20	2051		1 244,39	
TOTAL CHAPITRE 20				134 318,30	34 923,01	
013 - PCET PLAN CLIMAT ENERGIE						
ETUDES DE FAISABILITE POUR INSTA(REPORT)	CERTA CONSEIL ETUDE REALISAT°	OPE 013	2031	374 537,87	4 882,50	
engagement marché 2018M49(REPORT)	LIN'K LESCUYER	OPE 013	2031		5 762,44	
ACCOMPAGNEMENT A L AMELIORATION (REPORT)	ENERGYLEASE	OPE 013	2031		15 949,50	
ETUDE ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQ(REPORT)	SEGE BIODIVERSITE	OPE 013	2031		27 005,65	
MISSION COMPLEMENTAIRE ELABORATION DU PC	SAFEGE	OPE 013	2031		19 584,25	
marche 2019M40 Plan Climat	SAFEGE	OPE 013	2031		38 544,63	
TOTAL OPE 013				374 537,87	111 728,97	
014 - TCSP						
N°1 FA 2016005951(REPORT)(REPORT)	EGIS FRANCE	OPE 014	2031	171 433,00	34 828,00	
ETUDES COMPLEMENTAIRES TCSP(REPO(REPORT)	EGIS FRANCE	OPE 014	2031		13 205,00	
ENGAGEMENT MARCHÉ N°2020M09(REPORT)	EGIS FRANCE	OPE 014	2031		8 294,82	
TOTAL OPE 014				171 433,00	56 327,82	
018 - SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES						
PROMO AUTODIAGNOSTIC ABR ET ATE(REPORT)	CALYXIS POLE D'EXPERTISE	OPE 018	2031	181 098,02	8 000,00	
ETUDE ELABORA° SDGEP/B-MAHAULT(R(REPORT)	SCE	OPE 018	2031		14 091,65	
ETUDE ELABORA° SDGEP/B-MAHAULT(R(REPORT)	SCE	OPE 018	2031		19 996,55	
ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET PHY(REPORT)	CARSO CARAIBES	OPE 018	2031		1 031,04	
MARCHE 2016M15 ETUDES SDGEP BAIE(REPORT)	DHI	OPE 018	2031		19 971,23	
ETUDE POUR LA FINALISATION DU SC(REPORT)	SCE	OPE 018	2031		2 213,41	
ETUDE POUR FINALIATION DU SD EP	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT	OPE 018	2031		8 734,25	
TOTAL OPE 018				181 098,02	74 038,13	
020 - PROGRAMME ABYMES PERIN 2030						
MARCHE2014M28(REPORT)(REPORT)(RE(REPORT)	INFRA PLUS	OPE 020	2031	788 321,36	32 550,00	
NH 28/17 DU 01 AU 31/07/2017(REP(REPORT)	INFRA PLUS	OPE 020	2031		26 734,40	
MISSION CONDUITE D'OPERA° TRAVAU(REPORT)	SEM PATRIMONIALE REGION GUADELOU	OPE 020	2031		189 386,75	
MISSION CONDUITE D'OPERA° TRAVAU(REPORT)	SEM PATRIMONIALE REGION GUADELOU	OPE 020	2031		6 184,50	
FA01/AMENAGEMENT VOIE URBAINE VR(REPORT)	PHIBEL ET FILS BTP	OPE 020	2135		127 961,42	
CONCEPTION ET REALISATION D UN P(REPORT)	URBIS	OPE 020	2135		1 627,50	
FA23/18 MISSION COMPLETE BET AME(REPORT)	INFRA PLUS	OPE 020	2031		13 193,60	
FA202003468 REALISATION ETUDES E(REPORT)	BIOTOPE SAS	OPE 020	2031		4 198,95	
AMO MONTAGE OPERATIONNEL - AMENA(REPORT)	SEMAG	OPE 020	2031		10 090,50	
MISSION D ASSISTANCE AU MONTAGE JURIDIQU	SEMAG	OPE 020	2031		17 842,25	
ENGAGEMENT MARCHÉ 2021F02	SEMAG	OPE 020	2031		121 628,50	
REALISATION D UNE DIVISION PARCELLAIRE S	CABINET SIMON ET ASSOCIES	OPE 020	2031		1 573,25	

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE						
ETAT DES DEPENSES INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL						
NATURE DE LA DEPENSE	NOM DU CREANCIER	CHAPITRE	ARTICLE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	RESTE ENGAGE	
GEO-REFERENCEMENT BOULEVARD URBAIN DE PE BORNAGE DU BOULEVARD URBAIN ET DES 2 LOT PRECONCEPTION DES 3 BASSINS HYDRAULIQUES	INFRA PLUS CABINET SIMON ET ASSOCIES SAFEGE	OPE 020 OPE 020 OPE 020	2031 2031 2031		5 297,51 3 764,95 4 600,40	
TOTAL OPE 020				788 321,36	566 634,48	
022 - ZAE DUGAZON PETIT PEROU						
AMO INGENIERIE ADMINISTRATIVE ET(REPORT)	OMERYS	OPE 022	2031	2 117 197,24	6 944,00	
AMO CREA° ENTREPRISE S/PARCELLE (REPORT)	AREP	OPE 022	2031		8 028,98	
ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT	TROPISME	OPE 022	2031		31 682,00	
TRAVAUX RESEAUX HUMIDES BORDURES BETON	SEMAG	OPE 022	2135		291 407,00	
TOTAL OPE 022				2 117 197,24	338 061,98	
023 - PROMENADE VERTE ET BLEUE						
MARCHE 2016M09(REPORT)(R)(REPORT)	VIALIS INGENIERIE	OPE 023	2031	33 363,75	0,00	
MARCHE 2016M09(REPORT)(R)(REPORT)	CABINET SIMON ET ASSOCIES	OPE 023	2031		6 835,50	
MARCHE 2016M09(REPORT)(R)(REPORT)	TROPISME	OPE 023	2031		8 300,24	
TOTAL OPE 023				33 363,75	15 135,74	
024 - EX MUSEE L'HERMINIER						
MATRRISE DOEUVRE POUR AMENAGEMENT DU MUS	BT3A ARCHITECTES ASSOCIES	OPE 024	2031	50 000,00	22 990,00	
TOTAL OPE 024				50 000,00	22 990,00	
025 - REQUALIFICATION ZAE POINTE A PITRE						
MATRRISE D DOEUVRE ETUDES TECHNIQUES	SEMAG	OPE025	2031	629 331,87	210 000,00	
MARCHE 2016F01 MOE PR TRVX VOIRIES ET RESEAUX	SEMAG	OPE025	2135		60 000,00	
TOTAL OPE 025				629 331,87	270 000,00	
026 - REHABILITATION ZAE BAIE-MAHAULT						
AMO INGENIERIE ADMINISTRATIVE ET(REPORT)	OMERYS	OPE 026	2031	799 818,31	6 944,00	
MATRRISE DOEUVRE BEAU SOLEIL ET LA JAILLE	SEMAG	OPE026	2031		270 000,00	
TOTAL OPE 026				799 818,31	276 944,00	
037 - MARCHÉ ALIMENTAIRE DE GROS						
ETUDE DE MARCHÉ S/ LE PAC & LE M(REPORT)	PROIAGRO INGENIERIE	OPE 037	2031	882 434,38	8 300,25	
ÉVALUATION DES CHARGES NETTES DE(REPORT)	DANINTHE	OPE 037	2031		3 200,00	
AMO INGENIERIE ADMINISTRATIVE ET(REPORT)	OMERYS	OPE 037	2031		6 944,00	
CONSULTATION AMO MARKETING AGROP(REPORT)	DUBOS	OPE 037	2031		20 730,01	
CREATION IDENTITE VISUELLE AGROPARK	ZESTE DE COM	OPE 037	2313		7 703,50	
Fact. N°FC06-20-01-00016 10/01/2(REPORT)	AREP	OPE 037	2031		12 830,12	
ASSISTANCE TECHNIQUE - CREATION (REPORT)	POLE AGRO RESSOURCES RECHERCHE	OPE 037	2031		21 301,00	
Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage	QUADRIVIVUM	OPE 037	2031		22 405,25	
Programmation du pôle d'agro-transformat	AREP	OPE 037	2031		12 830,13	
Conception d'un jardin des plantés créol	ESQIS	OPE 037	2031		31 501,89	
TOTAL OPE 037				882 434,38	147 746,15	
045 - TRAVAUX BIBLIOTHEQUES						
engagement tranche ferme marché 2(REPORT)	CCET STE CARIBEENNE DE COORDINAT	OPE 045	2031	232 957,14	3 442,15	

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE						
ETAT DES DEPENSES INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL						
NATURE DE LA DEPENSE	NOM DU CREANCIER	CHAPITRE	ARTICLE	INSCRIPTIONS		RESTE ENGAGE
				BUDGETAIRES		
DIAGNOSTIC AMIANTE DES BIBLIOTHE(REPORT)	APAVE PARISIENNE	OPE 045	2031			1 383,38
DIAGNOSTIC AMIANTE DES BIBLIOTHE(REPORT)	APAVE PARISIENNE	OPE 045	2031			1 790,25
DIAGNOSTIC AMIANTE DES BIBLIOTHE(REPORT)	APAVE PARISIENNE	OPE 045	2031			1 247,75
MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE RE(REPORT)	APAVE PARISIENNE	OPE 045	2031			434,00
TOTAL OPE 045				232 957,14		8 297,53
047 - CENTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE						
Mission CSPS Tour LACAVE	ANCO GUADELOUPE	OPE 047	2031		735 436,82	3 770,00
RÉHABILITATION DU CENTRE DES ART(REPORT)	HYDROGEC	OPE 047	2135			76 492,50
REHABILITATION CDA/MACRO LOT 7 F(REPORT)	TECHNO LOGISTIQUE	OPE 047	2184			27 421,00
CENTRE DES ARTS(REPORT)	BABEL ARCHITECTURE	OPE 047	2135			75 623,32
CENTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE : MISSI	JCC CONSULT	OPE 047	2031			29 050,87
DEFINITION PROGRAMMATIQUE ET AMENAGEMENT	URBIS	OPE 047	2031			42 966,00
TOTAL OPE 047				735 436,82		255 323,69
049 - EX CINEMA RENAISSANCE						
ETUDES GEOTECHNIQUES EX CINEMA L(REPORT)	ANTILLES GEOTECHNIQUE	OPE 049	2031		717 028,45	20 593,30
AMO CONCERNANT EX-IMM RENAISSANCE(C(REPORT)	CCET STE CARIBEENNE DE COORDINAT	OPE 049	2031			8 951,25
DIAGNOSTIC AMIANTE COMPLEMENTAIR(REPORT)	COGERISK	OPE 049	2031			3 255,00
MISSION DE COORDINATION SPS : DE(REPORT)	APAVE PARISIENNE	OPE 049	2031			3 165,60
engagement marche 2019M12(REPORT(REPORT)	ETEC	OPE 049	2031			6 618,50
EXPERTISE TECHNIQUE SUITE A L IN(REPORT)	BUREAU VERITAS SOLUTIONS	OPE 049	2031			5 902,40
FA20928812 DIAGNOSTIC PLOMB COMPLEMENT.	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	OPE 049	2031			406,88
EX-CINEMA LA RENAISSANCE : MISSION DE RE	AEGIS CONSEIL GEOMETRES EXPERTS	OPE 049	2031			7 694,82
MISSION CPSC COMPLEMENTAIRE A LA PRESTAT	APAVE PARISIENNE	OPE 049	2031			5 407,64
TOTAL OPE 049				717 028,45		61 995,39
051 - RENOVATION URBAINE 2						
engagement marche 2018M80(REPORT(REPORT)	GROUPE ENEIS	OPE 051	2031		930 942,13	3 905,99
ENGAGEMENT TF MARCHÉ 2018M72(REP(REPORT)	ESPELLA	OPE 051	2031			72 559,38
engagement marche 2019M06 ARTELIA(REPORT)	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT	OPE 051	2031			19 530,00
FAERMCE1910301/2018F22-01ETUDE R(REPORT)	LLC ET ASSOCIES BUREAU DE PARIS	OPE 051	2031			4 291,17
FA19101131/2018F22-01ETUDE REPER(REPORT)	C2R ATELIER D URBANISME	OPE 051	2031			24 510,14
FA19101131/2018F22-01ETUDE REPER(REPORT)	QUALISTAT	OPE 051	2031			15 368,48
FA20191003/LOT01 ETUDE DE REPERA(REPORT)	QUALISTAT	OPE 051	2031			9 221,10
ENGAGEMENT MARCHÉ 2018M71 URBIS((REPORT)	CIMEX	OPE 051	2031			9 113,99
ENGAGEMENT MARCHÉ 2018M71 H3C(RE(REPORT)	URBIS	OPE 051	2031			14 338,27
ENGAGEMENT MARCHÉ 2018M73 TROPIS(REPORT)	H3C CARAIBES	OPE 051	2031			6 523,55
ENGAGEMENT MARCHÉ 2018M73 TROPIS(REPORT)	TROPISME	OPE 051	2031			5 750,50
ENGAGEMENT MARCHÉ 2018M73 TROPIS(REPORT)	TROPISME	OPE 051	2031			5 642,00
ENGAGEMENT MARCHÉ 2018M73 KATALI(REPORT)	KATALYSE	OPE 051	2031			2 604,00
ENGAGEMENT MARCHÉ 2018M73 PRO ET(REPORT)	PRO AND CO	OPE 051	2031			1 519,00
MARCHÉ 2019M21(REPORT)	RES PUBLICA	OPE 051	2031			13 338,14
MARCHÉ 2019M21(REPORT)	PASQUET CAMILLE	OPE 051	2031			13 047,47

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE					
ETAT DES DEPENSES INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL					
NATURE DE LA DEPENSE	NOM DU CREANCIER	CHAPITRE	ARTICLE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	RESTE ENGAGE
MARCHE 2019M21(REPORT)	MANTRAN	OPE 051	2031		19 000,86
MARCHE 2019M21(REPORT)	YELLOW	OPE 051	2031		5 760,77
MARCHE 2019F02(REPORT)	C2R ATELIER D URBANISME	OPE 051	2031		25 389,00
MARCHE 2019F02(REPORT)	QUALISTAT	OPE 051	2031		3 038,00
Mise à jour de la maquette financière da	SEMAG	OPE 051	2031		9 873,50
TOTAL OPE 051				930 942,13	284 325,31
057 - IMM CGRR/RECTORAT/BAOBAB					
AMO "SIGNALISAT° INT ET EXT LOCA(REPORT)	SIGN-ID	OPE 057	2031	664 224,29	6 579,17
DIAGNOSTIC AMIANTE EX IEDOM (PRE(REPORT)	APAVE PARISIENNE	OPE 057	2031		1 904,18
ASSISTANCE A MAITRISE D OUVRAGE (REPORT)	CEET STE CARIBENNE DE COORDINAT	OPE 057	2031		16 063,42
MISSION DE CONSEIL ET EXPERTISE (REPORT)	WEST INDIES EXPERTISE	OPE 057	2031		12 803,00
MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRA	BT3A ARCHITECTES ASSOCIES	OPE 057	2031		8 966,42
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - P(REPORT)	JEAN-MAX PERICHON	OPE 057	2135		18 228,00
MOE TRAVAUX R+3 ET EXTENSION POL(REPORT)	JEAN-MAX PERICHON	OPE 057	2135		30 213,34
TRAVAUX ELECTRIQUE - IMM. POLE T(REPORT)	SOTRADOM	OPE 057	2135		14 821,18
ACQUISITION ONDULEUR P/ LE POLE (REPORT)	OPS SASU	OPE 057	2135		27 439,50
MISSION DE COORDINATION " SÉCURI(REPORT)	SOCOTEC ANTILLES GUYANE	OPE 057	2135		3 520,82
NOTE N° 1/OP TRAVAUX TOUR LACAV(REPORT)	JEAN-MAX PERICHON	OPE 057	2135		43 510,00
MARCHE 2017M18 FO ET PO SIGNALET(REPORT)	SIGNALIZE	OPE 057	2135		414,15
SIGNALIQUE POLE TECHNIQUE(REPO(REPORT)	SIGNALIZE	OPE 057	2135		43 217,45
RÉALISATION DE DEUX FENÊTRES EN (REPORT)	ALUMINIUM SYSTEME POSE	OPE 057	2135		4 177,63
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE(REPORT)	CHO & FOI CLIMATISATIONS	OPE 057	2135		1 606,98
TRAVAUX DE BASSE TENSION POUR AL(REPORT)	EDF ARCHIPEL GUADELOUPE	OPE 057	2135		4 862,04
TRAVAUX D AMENAGEMENT TCE DANS L(REPORT)	MANGO CONSTRUCTION	OPE 057	2135		1 846,87
REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ENTRE(REPORT)	TOUS TRAVAUX DE FINITION	OPE 057	2135		678,13
REMPLACEMENT D'UN ONDULEUR A L'I(REPORT)	SCHNEIDER ELECTRIC	OPE 057	2135		659,10
Achat mobilier aménagement nouveau burea	AZUR EQUIPEMENTS	OPE 057	2184		5 404,48
Mission de contrôle technique pour les t	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	OPE 057	2135		12 911,50
Remplacement d'un climatiseur 12000BTU d	TECHNIK CLIM & FROID	OPE 057	2135		799,00
Remplacement d'un climatiseur 12000BTU d	TECHNIK CLIM & FROID	OPE 057	2135		1 354,00
Remplacement d'un climatiseur 12000BTU d	TECHNIK CLIM & FROID	OPE 057	2135		1 354,00
Remplacement d'un climatiseur 12000BTU	TECHNIK CLIM & FROID	OPE 057	2135		879,00
POLE TECHNIQUE DE GRAND CAMPS : MISSION	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	OPE 057	2135		1 302,00
Le remplacement d'un climatiseur 18000BT	TECHNIK CLIM & FROID	OPE 057	2135		1 457,00
PROGRAMMATION POUR UN PROJET D'IMPLANTAT	AREP	OPE 057	2031		10 849,99
DEMANDE COMPLEMENTAIRE DE TRAVAUX DANS L	AREP	OPE 057	2031		4 882,50
POLE TECHNIQUE DE GRAND CAMP : MISSION D	GUAD-SPS	OPE 057	2031		4 361,70
TOTAL OPE 057				664 224,29	287 066,55
061 - SCOT SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL					
SCOT/APPROCHE ENVIRONNEMENTALE(R(REPORT)	H3C CARAIBES	OPE 061	2031	529 109,94	5 607,36
SCOT/APPROCHE ENVIRONNEMENTALE(R(REPORT)	I CARE & CONSULT	OPE 061	2031		8 154,30

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE						
ETAT DES DEPENSES INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL						
NATURE DE LA DEPENSE	NOM DU CREANCIER	CHAPITRE	ARTICLE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	RESTE ENGAGE	
MARCHE 2019M37(REPORT)	ALTEREO DEVELOPPEMENT	OPE 061	2031		116 272,81	
FA911082113 ELABORATION SCOT CAPEX	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT	OPE 061	2031		30 678,38	
FAFC0621100055 PRESTAT° INTELECT REVIS°	AREP	OPE 061	2031		8 170,05	
FA2021/10/549 ELABORATION SCOT CAPEX	URBIS	OPE 061	2031		32 387,25	
Création de panneaux A0 sur aluminium -	URBIS	OPE 061	2031		862,48	
		TOTAL OPE 061		529 109,94	202 132,63	
062 - STRATEGIE LOCALE RISQUE INONDATION						
STRATEGIE LOCALE DE GEST° RISQUE(REPORT)	EGIS EAU	OPE 062	2031	16 573,37	8 978,38	
STRATEGIE LOCALE DE GEST° RISQUE(REPORT)	EGIS EAU	OPE 062	2031		5 614,87	
SLGRI TRI CENTRE(REPORT)(REPORT)	URBIS	OPE 062	2031		1 980,12	
		TOTAL OPE 062		16 573,37	16 573,37	
064 - SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE						
MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A(REPORT)	CARTOPHYL	OPE 064	2031	127 694,50	0,00	
MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A(REPORT)	CARTOPHYL	OPE 064	2031		6 347,25	
		TOTAL OPE 064		127 694,50	6 347,25	
071 - COMPLEXE TECHNIQUE COTIAN						
AMO INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET(REPORT)	OMERYS	OPE 071	2031	17 096,86	6 944,00	
VILLAGE ITINÉRANT LA RÉGION A DO(REPORT)	GUADELOUPE PLUS	OPE 071	2031		5 652,86	
RÉALISATION D'UN CLIP PRÉSENTANT(REPORT)	FIORAVANTI PRODUCTION	OPE 071	2031		4 500,00	
		TOTAL OPE 071		17 096,86	17 096,86	
073 - PROGRAMME CAP EXCELLENCE NUMERIQUE 2.0						
MARCHE 2017M06 MISSION ELABORAT°(REPORT)	CALIA CONSEIL	OPE 073	2031	7 703,50	5 425,00	
FA180642/MISSION ELABO SDTAN DE (REPORT)	IDATE	OPE 073	2031		2 278,50	
		TOTAL OPE 073		7 703,50	7 703,50	
087 - ZAE BAIE-MAHAULT						
CONVENTION BAIE MAHAULT(REPORT)	VILLE DE BAIE-MAHAULT	OPE 087	2135	1 453 549,89	1 450 803,00	
MARCHE 2019M30(REPORT)(REPORT)	GDS GUADELOUPE	OPE 087	2031		2 746,89	
		TOTAL OPE 087		1 453 549,89	1 453 549,89	
091 - ELABORATION STRATEGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE						
FAE2101030 PRESTATION INTELLECTUELLE	ESPELIA	OPE 091	2031	28 000,00	0,00	
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE D	FREEDOM GUADELOUPE PORTAGE	OPE 091	2031		12 050,50	
		TOTAL OPE 091		28 000,00	12 050,50	
092 - TRAVAUX DE RELAMPING ET ECLAIRAGE PUBLIC DOTHEMARE						
MISSION DE CONDUITE D'OPERATION TECHNIQU	SWITCH ENERGIE	OPE 092	2031	100 000,00	10 144,75	
		TOTAL OPE 092		100 000,00	10 144,75	
230 - CONSTRUCTION CANAL HYDROLIQU						
2018F06/CONSTRUCT° CANAL HYDRAUL(REPORT)	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT	OPE 230	2031	4 626 721,40	8 807,87	
2018F06/CONSTRUCT° CANAL HYDRAUL(REPORT)	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT	OPE 230	2031		57 004,68	
FAV191842/PHASE 1 CANAL HYDRAUL.(REPORT)	SCE	OPE 230	2031		5 652,83	
FAV191842/PHASE 1 CANAL HYDRAUL.(REPORT)	SCE	OPE 230	2031		4 535,58	

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

ETAT DES DEPENSES INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL

NATURE DE LA DEPENSE	NOM DU CREANCIER	CHAPITRE	ARTICLE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	RESTE ENGAGE
DEPLACEMENT CABLE RN1/RD CONSTRU(R)REPORT)	EDF ARCHIPEL GUADELOUPE	OPE 230	2135		22 284,22
Panneau d'information dans le cadre des	DECO MOUEZA	OPE 230	2152		2 321,90
marche 2019M33 lot 3(REPORT)	BMJ	OPE 230	2318		34 171,58
Déplacement cable RN1/RD aménagement d	EDF ARCHIPEL GUADELOUPE	OPE 230	2318		38 028,02
ETAT D ACOMPTE N°7 M2019M33	GRANDS TRAVAUX ANTILLAIS	OPE 230	2315		163 830,45
			TOTAL OPE 230	4 626 721,40	336 637,13
231 - ESPACE CO WORKING					
MISSION D'AMO POUR L'ETUDE DE PROGRAMMAT	AREP	OPE 231	2031	200 000,00	8 202,60
			TOTAL OPE 231	200 000,00	8 202,60
CHAPITRE 204					
SUB/LOCAL ASSOCIATIF AVENIR JEU(REPORT)	VILLE DES ABYMES	204	2041412	775 000,00	150 000,00
CONV REFECT° VOIRIES EP TRIONCEL(REPORT)	VILLE DE BAIE-MAHAULT	204	2041412		225 000,00
			CHAPITRE 204	775 000,00	375 000,00
079 - ABYMES PARTICIPATION PPI					
FONDS DE CONCOURS CSC PROTO	VILLE DES ABYMES	OPE 079	2041412	2 200 000,00	1 500 000,00
FONDS DE CONCOURS Trvx access hotel de ville	VILLE DES ABYMES	OPE 079	2041412		105 000,00
FONDS DE CONCOURS trvx aménagement zac boisripeaux	VILLE DES ABYMES	OPE 079	2041412		112 000,00
FONDS DE CONCOURS réalisation site eco tourist taonaba	VILLE DES ABYMES	OPE 079	2041412		280 000,00
FONDS DE CONCOURS réhab maison coloniale dothémare	VILLE DES ABYMES	OPE 079	2041412		70 000,00
FONDS DE CONCOURS achat et équip véhicule électrique	VILLE DES ABYMES	OPE 079	2041411		105 000,00
			TOTAL OPE 079	2 200 000,00	2 172 000,00
CHAPITRE 21					
VESTIAIRES POUR BASE DE CANOE KA(REPORT)	ATELIER DE PRODUCTION D'IMAGES	21	2184	1 174 579,38	1 098,02
REPLACEMENT CLIMATISEUR - MME L(REPORT)	TECHNIK CLIM & FROID	21	2135		637,00
COMMANDE D'OUVRAGE RÉSEAU LECTUR(REPORT)	EDITIONS BOIS D'EDENE	21	2188		408,12
COMMANDE D'OUVRAGE RÉSEAU LECTUR(REPORT)	EDITIONS BOIS D'EDENE	21	2188		408,12
COMMANDE D'OUVRAGE RÉSEAU LECTUR(REPORT)	EDITIONS BOIS D'EDENE	21	2188		408,11
COMMANDE D'OUVRAGE RÉSEAU LECTUR(REPORT)	EDITIONS BOIS D'EDENE	21	2188		408,11
COMMANDE D'OUVRAGES - ROOTS EDIT(REPORT)	ROOTS EDITIONS ZEBUT-CLAMAN	21	2188		399,64
COMMANDE D'OUVRAGES - ROOTS EDIT(REPORT)	ROOTS EDITIONS ZEBUT-CLAMAN	21	2188		399,63
COMMANDE D'OUVRAGES - ROOTS EDIT(REPORT)	ROOTS EDITIONS ZEBUT-CLAMAN	21	2188		399,63
COMMANDE D'OUVRAGES - ROOTS EDIT(REPORT)	ROOTS EDITIONS ZEBUT-CLAMAN	21	2188		399,63
COMMANDE D'OUVRAGE POUR LE RESEA(REPORT)	BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE	21	2188		207,00
COMMANDE D'OUVRAGE POUR LE RESEA(REPORT)	BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE	21	2188		207,00
COMMANDE D'OUVRAGE POUR LE RESEA(REPORT)	BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE	21	2188		207,00
COMMANDE D'OUVRAGE POUR LE RESEA(REPORT)	BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE	21	2188		207,00
FAGDP004-2018 SIGNALISATION LOC(REPORT)	GDS GUADELOUPE	21	2152		9 499,17
MOBILIER DE BUREAU - COMMANDE DE(REPORT)	SGCG	21	2184		4 328,07
CANAPÉ D'ACCUEIL POUR AMÉNAGEMENT(REPORT)	WEEK END	21	2184		479,00
INSTALLATION ET AGENCEMENT - REM(REPORT)	GEL SECURITE	21	21568		533,82
INSTALLATION ET AGENCEMENT - REM(REPORT)	GEL SECURITE	21	21568		199,03

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE					
ETAT DES DEPENSES INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL					
NATURE DE LA DEPENSE	NOM DU CREANCIER	CHAPITRE	ARTICLE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	RESTE ENGAGE
INSTALLATION ET AGENCEMENT - REM(REPORT)	GEL SECURITE	21	21568		268,20
INSTALLATION ET AGENCEMENT - REM(REPORT)	GEL SECURITE	21	21568		727,13
INSTALLATION ET AGENCEMENT - REM(REPORT)	GEL SECURITE	21	21568		508,02
INSTALLATION DE KITS GSM ASCENSE(REPORT)	OTIS	21	2183		1 886,44
FA00121102019/SIGNALIETIQUE PAP/M(REPORT)	PEDURAND	21	2152		2 152,00
REALISATION DE SUPPORTS PERMANEN(REPORT)	DECO MOUEZA	21	2188		0,00
INSTALLATION D'UN INTERPHONE VID(REPORT)	H2P	21	2135		1 567,83
AQUISITION TELEPHONE MOBILE(REPO(REPORT)	ARIANE	21	2183		799,00
MOBILIER- COMMANDE DE MOBILIER (REPORT)	SGCG	21	2184		1 571,08
ACHAT D'UNE ARMOIRE ROTATIVE D'ANGLE - D	AZUR EQUIPEMENTS	21	2184		4 781,93
Achat complément mobilier - Aménagement	AZUR EQUIPEMENTS	21	2184		574,18
Réparation et montage mobilier de bureau	AZUR EQUIPEMENTS	21	2184		1 689,50
Acquisition de mobilier de bureau DGATS	DOUZ H GUADELOUPE	21	2184		1 970,09
Acquisition de siège ergonomique DSi- An	DOUZ H GUADELOUPE	21	2184		583,50
LE REMPLACEMENT DE L'ONDULEUR 10KVA DU 1	MAULINE	21	2135		4 227,08
Dépose et pose du climatiseur du bureau	TECHNIK CLIM & FROID	21	2135		1 699,00
Remplacement d'un climatiseur 9000BTU da	TECHNIK CLIM & FROID	21	2135		1 164,00
Convention rétrocession réseaux EU Gd Cp	VILLE DES ABYMES	21	21532		278 023,50
Le remplacement du moteur SOMFY du volet	ATOUT RENOV GUADELOUPE	21	2158		596,75
Dépose et pose d'un rideau défectueux au	POPOTE FERMETURES	21	2188		3 436,20
011 - BASE CANOE KAYAK			TOTAL CHAPITRE 21	1 174 579,38	329 058,53
POSE D'UNE PLAQUE ALUMINIUM SOUS(REPORT)	ANTILLES TRAVAUX SOUS-MARINS	OPE 011	2135	101 519,00	1 519,00
			TOTAL OPE 011	101 519,00	1 519,00
067 - TRAVAUX FOND RICHER BAIE-MAHAULT					
AMO TECH. DIAGNOS. HYDRAULIQ. RE(REPORT)	CCET STE CARIBEENNE DE COORDINAT	OPE 067	2135	211 868,81	7 595,00
FA03/CONFORTEMENT TALUS FOND RIC(REPORT)	TSA SOGETRAS	OPE 067	2135		4 273,81
			TOTAL OPE 067	211 868,81	11 868,81
TOTAL				21 011 859,58	7 771 423,57

Le Président,

Eric JALTON

Pointe-à-Pitre le 31/12/2021

Arrêté le présent état à la somme de sept millions sept cents vingt trois euros et cinquante sept centimes.



90000 - CA CAP EXCELLENCE

Résultats budgétaires de l'exercice

Exercice 2021

RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Prévisions budgétaires totales (a)	28 655 531,42	67 834 332,36	96 489 863,78
Titres de recette émis (b)	6 778 680,26	67 329 720,36	74 108 400,62
Réductions de titres (c)	349 490,47	994 752,51	1 344 242,98
Recettes nettes (d = b - c)	6 429 189,79	66 334 967,85	72 764 157,64
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	28 655 531,42	67 834 332,36	96 489 863,78
Mandats émis (f)	11 701 492,90	62 562 126,50	74 263 619,40
Annulations de mandats (g)		2 006 680,43	2 006 680,43
Depenses nettes (h = f - g)	11 701 492,90	60 555 446,07	72 256 938,97
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		5 779 521,78	507 218,67
(h - d) Déficit	5 272 303,11		

COMMUNAUTE DAGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

ETAT DES RECETTES INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES - EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL

NATURE DE LA RECETTE	NOM DU DEBITEUR	CHAPITRE	ARTICLE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	MONTANT TTC
CONVENTION FEDER 2017-DEF-768-GP00(REPORT)	FEDER	13	1311		167 935,07
CONVENTION 2019-CAGF-67 PILHI(REPORT)	PREFECTURE REGION GUADELOUPE	13	1311		316 260,00
CONVENTION N°18GAC0007(REPORT)(R(REPORT)	ADEME AGENCE DE L ENVIRONNEMENT	13	1311		17 472,00
CONV° PROTOCOLE DE PEF CR 18-(REPORT)	CONSEIL REGIONAL	13	1312		1 179 232,00
SUBV 1643G0074 AVENANT(REPORT)	ADEME AGENCE DE L ENVIRONNEMENT	13	1313		35 000,00
SUBV /CONVENT°N°02/2019/SGAR- AV(REPORT)	PREFECTURE REGION GUADELOUPE	13	1311		1 400 000,00
CONVENT°17-2021 ELABORAT° STRAT FONCIERE	PREFECTURE REGION GUADELOUPE	13	1311		59 785,08
AVANCE SUBVENT° AGROPARK	CONSEIL DEPARTEMENTAL GUADELOUPE	13	1313		150 000,00
CONVENTION CR 21/07 AGROPARK	CONSEIL REGIONAL	13	1312		420 000,00
CERTIFICAT DE PAIEMENT 1 ETUDE SANITAIRE	PREFECTURE REGION GUADELOUPE	13	1311		13 576,00
	Total chapitre 13			6 023 311,68	3 759 260,15
	TOTAL GENERAL			6 023 311,68	3 759 260,15

Arrêté le présent état à la somme de trois millions sept cents cinquante neuf mille deux cents soixante euros et quinze centimes

Pointe-à-Pitre le, 31/12/2021

Le Président,

Eric JALTON



Convention attributive d'une aide européenne du Fonds européen de développement régional, Programmation 2014-2020

CADRE REGLEMENTAIRE : Fonds européen de développement régional, Programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe Conseil Régional 2014-2020, Conseil régional Guadeloupe

N ° administratif du dossier	2017-FED-768
Axe prioritaire, Priorité d'investissement (PI) et objectif spécifique (OS) de l'opération	AP02 - PI02b - OS7
N° de dossier du système d'information	GP0015002

REFERENCES REGLEMENTAIRES CORRESPONDANT AU FONDS ET AU PROGRAMME CONCERNE :

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n°1080;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du conseil;

Vu le règlement délégué (UE) N°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

Vu le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissible;

Vu l'accord de partenariat français pour la période 2014-2020 du 8 août 2014;

Vu la décision n° C (2014) 10196 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe Conseil Régional 2014-2020 (n°CCI: 2014FR16M00P009);

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78;

Vu le décret n°2016-126 du 08 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissements (FESI) pour la période 2014-2020;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Vu la délibération n° CR/14636 du 17 juillet 2014 portant notamment sur l'exercice des fonctions d'autorité de gestion du conseil régional de Guadeloupe;

Vu l'accusé de réception de la préfecture du 12 septembre 2014 validant la demande d'exercice des fonctions d'autorité de gestion du conseil régional;

Vu le document de mise en œuvre fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme «Programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe Conseil Régional 2014-2020» 2014-2020.

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire le «03/10/2017», pour l'opération «Mise en oeuvre du Système d'Information Géographique».

Vu la décision du « Comité Régional Unique de Programmation » du «26/07/2019».

Vu l'arrêté d'attribution de l'aide FEDER n° CR/2019-60 du «02/08/2019».



Entre le Conseil régional Guadeloupe représenté par son président, Ary CHALUS, agissant pour le compte de la Commission européenne, ci-après dénommé l'Autorité de gestion, d'une part

Et CAP EXCELLENCE, représenté(e) par Monsieur le Président Eric JALTON, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale (le cas échéant) : CAP EXCELLENCE

Adresse :

Identité du bénéficiaire : CAP EXCELLENCE,
N° - Libellé de la voie : 18 Boulevard Légitimus,
Complément d'adresse : ,
Lieu-dit : ,
Localisation communale : 97110 POINTE A PITRE

SIRET : 20001865300010

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Mise en oeuvre du Système d'Information Géographique, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide Fonds européen de développement régional dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme Programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe Conseil Régional 2014-2020, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

- APO2 - Axe prioritaire : Accompagner le développement du numérique, levier clé de la compétitivité du territoire / OT02 - Objectif thématique : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité / PIO2b - Priorité d'investissement : Développer des produits et des services TIC, le commerce en ligne, et améliorer la demande de TIC / OS7 - Objectif spécifique : Assurer une plus grande disponibilité et une utilisation accrue des produits et services TIC par les entreprises, y compris de l'e-commerce / OS7-13 - Action : Utilisation des produits et services TIC par les entreprises

A ce titre, l'opération devra être réalisée sur le territoire guadeloupéen.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière.

Ces documents précisent l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, ainsi que les indicateurs de réalisation de l'opération.

Les annexes technique et financière complètent la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le service instructeur (également dénommé service gestionnaire) est le Service Instructeur Unique (SIU) de Conseil régional, situé L'espace régional Europe au 7, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE. Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question technique et financière concernant l'opération faisant l'objet de la présente convention. Il transmet toutes les informations à la Direction Déléguée aux Fonds Structuraux et à l'Autorité de Gestion du conseil régional, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 2 – Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1: Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation prévisionnelle est comprise entre le 01/10/2017 et le 01/04/2020

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention conformément à l'échéancier précisé dans les annexes technique et financière.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'autorité de gestion du commencement d'exécution de l'opération

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été engagée à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention sauf autorisation donnée par l'autorité de gestion sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'éligibilité et de justification des dépenses

Sans préjudice des règles relatives aux aides d'Etat, le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération et dans tous les cas prend fin au 31 décembre 2023 ;

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues que

- des dépenses conformes aux dispositions réglementaires,
- répondant aux critères définis dans le programme Fonds européen de développement régional et dans son document de mise en œuvre,
- et conformes à la liste des dépenses retenues présente dans l'annexe n° II de la présente convention.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - o la date et le montant de leur acquittement

En cas de dépenses qui ont fait l'objet d'une procédure de coûts simplifiés, les pièces justificatives comptables des dépenses concernées ne sont pas requises. Il est nécessaire néanmoins de préciser la forme, la référence applicable et la méthode retenue dans l'annexe II de la présente convention.

En cas de dépenses indirectes, il est nécessaire d'indiquer la clé de proratisation retenue dans l'annexe II de la présente convention.

La période d'éligibilité des dépenses doit être cohérente par rapport à la période d'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 197 570,67 euros HT.

L'aide prévisionnelle Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 167 935,07 euros maximum, soit un taux « 85,00 % » maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées et des cofinancements réellement perçus, [et des recettes nettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur].

ARTICLE 5 – Modalités de détermination de la subvention Fonds européen de développement régional

Article 5.1 Modalités de contrôle de service fait

Le service instructeur ou son délégataire, lorsque les tâches de contrôle de service fait ont été externalisées par l'autorité de gestion, procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des rapports d'exécution produits en vue de déterminer le montant de la subvention Fonds européen de développement régional due au bénéficiaire.

Les rapports d'exécution présentés par le bénéficiaire doivent être conformes au modèle en vigueur fourni avec la présente convention.

Les vérifications portent sur:

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3 ;
- l'acquittement effectif des dépenses;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.
- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations des annexes technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de publicité liées au cofinancement de l'opération par le Fonds européen de développement régional;

- l'absence de sur-financement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Le contrôle de service fait sur un rapport d'exécution final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération, et après réalisation d'un contrôle sur pièces et d'une visite sur place :

- pour le FEDER systématiquement,
- pour le FSE systématiquement si le montant de l'aide FSE est supérieur ou égal à 150 000 euros ; et sur échantillonnage, si le montant de l'aide FSE est inférieur à 150 000 euros.

Les vérifications du service gestionnaire (service instructeur ou son délégataire) reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, un nouvel échantillon pourra être réalisé afin d'élargir l'assiette du contrôle. Si l'écart persiste entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe IV de la présente convention.

Article 5.2 Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service instructeur ou son délégataire pour valider une demande de paiement sont notifiés au bénéficiaire avec l'indication des voies et délais de recours.

Cette notification précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué.

A l'issue de la période contradictoire lui permettant de présenter ses observations ou pièces complémentaires mentionnée supra, les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

En cas de nouvelle contestation, le bénéficiaire pourra engager un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement de l'aide européenne

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

- Une avance de 5% à 20 % maximum sur le montant du cofinancement européen pourra éventuellement être versée sur demande du bénéficiaire après présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération, sous réserve de la disponibilité de crédits européens.

Le versement d'une avance n'est pas systématique et relève de l'appréciation de l'autorité de gestion. La décision d'accorder une avance est prise au cas par cas selon la nature de l'opération et de la situation du bénéficiaire.

- Au titre d'acompte(s), sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par le bénéficiaire et acquittées, et d'une demande de paiement complète. Pour chaque demande d'acompte, le bénéficiaire devra présenter des pièces justificatives de dépenses d'un montant total correspondant à au moins 15% des dépenses totales éligibles prévisionnelles liés à l'opération.

Le montant cumulé des acomptes éventuellement versés ne doit pas dépasser 80% du montant de la subvention communautaire.

- Au titre du solde final dû, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement de solde, complète. La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.1.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinancier à verser une aide inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure en annexe II de la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est conditionné:

- d'une part, à l'acceptation du rapport d'exécution produit à cet effet,
- d'autre part, par un état récapitulatif accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses certifié exact
 - o- par le comptable public pour les bénéficiaires publics,
 - o- par le commissaire aux comptes ou un tiers qualifié pour les bénéficiaires privés-accompagné de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants,
- et par les conclusions du rapport de contrôle de service fait (vérification des dépenses réalisées, payées et acquittées sur la base de justificatifs) mentionné à l'article 5.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne) ainsi que les décisions des co-financeurs.

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte de CAP EXCELLENCE:

Titulaire : TRESORERIE DE L'AGLO DE CAP EXCELLENCE

N° IBAN : FR2030001000641C63000000064

Code BIC : BDFEFRPPCT

L'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide.
- du respect du taux maximum d'aide publique de 85 % (taux maximal à préciser ici selon les dispositions applicables à chaque fonds / dispositif / mesure d'aide).
- de la réalisation effective de l'opération à hauteur de 30% pour les opérations ayant perçu une avance et pour lesquelles une demande de paiement intermédiaire (acompte) est faite.
- de la disponibilité des crédits européens.

Le versement de l'aide européenne pourra être interrompu ou suspendu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête serait lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité affectant la dépense concernée ou d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne :

- en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisés dans la convention,
- de non transmission des données sur les indicateurs,
- en cas de non-respect des échéances de réalisation et de justification des dépenses de l'opération conduisant à une réduction de la participation Fonds européen de développement régional de la Commission européenne au programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe Conseil Régional 2014-2020, autrement dit à un dégageant d'office, la subvention Fonds européen de développement régional attribuée au projet sera réduite au prorata des dépenses non certifiées.

ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Conseil régional - DTTDN de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans les annexes technique et financière et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation, de résultat et/ou de suivi afférents à l'opération listés dans l'annexe III.

Le non-renseignement des indicateurs annexés à la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 susvisé :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

Evaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Echanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentés par le bénéficiaire. Il s'engage également à informer l'autorité de gestion des corrections apportées dans le portail de dématérialisation.

ARTICLE 8 – Contrôles/Audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

Article 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Article 10 – Modification ou abandon de l'opération

Modification de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au Service Instructeur Unique (SIU) au minimum 6 mois avant la date de fin de réalisation de l'opération, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante. Si la modification concerne le plan de financement initial, l'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Les modifications substantielles affectant la nature de l'opération, la nature des dépenses et/ou le plan de financement de l'opération feront l'objet d'une nouvelle instruction.

Après examen, le service instructeur prend les dispositions nécessaires et le cas échéant établit un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante sur la période de « X ans » (5 ans règle générale / 3 ans dans le cas concernant le maintien d'investissement ou d'emploi créés par des PME – régime aides d'Etat / sans objets pour les opérations qui ne consistent pas en investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs) après le paiement final de l'aide européenne.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Il revient à l'autorité de gestion de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Abandon de l'opération :

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le SIU pour permettre la clôture de l'opération. Le SIU définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

En cas de force majeure, celle-ci doit être notifiée à l'autorité de gestion par écrit dans les 30 jours ouvrables à compter de l'évènement requis. Les dysfonctionnements internes ne peuvent être considérés comme cas de force majeure. La force majeure est un évènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté du maître d'ouvrage, susceptible de le dégager de sa responsabilité juridique ou de le délier de ses engagements. Par exemple : une catastrophe naturelle.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prévues par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et les règlements délégués et d'exécution le cas échéant. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le Fonds européen de développement régional. Le public concerné par les actions devra également être informé des cofinancements publics (européens, nationaux).

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : Mise en oeuvre du Système d'Information Géographique est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe Conseil Régional 2014-2020 / Fonds européen de développement régional et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le Fonds européen de développement régional;
- Le montant Fonds européen de développement régional octroyé et le taux de cofinancement Fonds européen de développement régional.

Respect des politiques européennes :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes qui lui sont opposables :

- Règles sectorielles : mise en concurrence, aides d'Etat, environnement, commande publique, selon les cas ;
- principes horizontaux : égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable.

En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- du code des marchés publics,
- de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il peut être demandé pour les structures bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers cadres réglementaires (code des marchés publics, ordonnance de 2005), de réaliser une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 12: Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Les documents seront conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes aux originaux dans un lieu unique

ARTICLE 13: Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats:

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.



ARTICLE 14: Conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 15- Résiliation et reversement

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier:

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération;
- de la modification du plan de financement de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle par l'autorité de gestion ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention;
- d'un conflit d'intérêts ou d'une fraude/corruption avérée,
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires

Cette résiliation est effectuée par courrier avec accusé réception.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé réception. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les ultimes pièces justificatives manquantes du dossier et à les conserver sur une période déterminée **de 3 ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité.

ARTICLE 16: Contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de la Guadeloupe :

Tribunal Administratif de la Guadeloupe:
6 rue Victor Hugues
97100 BASSE-TERRE

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet:

- d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 17: Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont:

- le présent document;
- l'annexe I: Fiche synthétique technique de l'opération (description de l'opération, objectifs poursuivis, quantification des résultats attendus)
- l'annexe II: Plan de financement (incluant le tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles / le tableau récapitulatif des ressources)
- l'annexe III: Indicateurs de réalisation
- l'annexe IV: Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Fait à Basse-Terre, le 22 AOUT 2019

En 2 exemplaires :

Le bénéficiaire, (nom et qualité du signataire)

L'Autorité de gestion (nom et qualité du signataire)



ANNEXE I

**Fiche synthétique technique de l'opération :
Mise en oeuvre du Système d'Information Géographique**

Descriptif technique du projet

La mise en œuvre des politiques publiques de CAP Excellence nécessite la mobilisation et l'utilisation d'un nombre important de données. Afin de traiter ces données, généralement spatiales, Cap Excellence souhaite se doter d'un Système d'information Géographique afin d' :

- Analyser et aménager son territoire ;
- Améliorer ses actions grâce à une meilleure vision de la réalité ;
- Permettre à la population d'avoir un aperçu des actions de Cap Excellence sur le territoire.

La mise en place d'un SIG au sein de Cap Excellence a pour objectifs d' :

- Établir une infrastructure de données géographiques inhérente à la communauté d'agglomération et conjointe à ses communes membres ;
- Renforcer les échanges de données en interne et en externe via les outils numériques ; Accroître la compréhension du territoire ;
- Améliorer les compétences existantes en matière d'analyse du territoire ;
- Accompagner la montée en force des usages d'internet par la collectivité et ses communes membres ; Permettre une meilleure collaboration entre les services ;
- Avoir une vision plus fidèle et actuelle des réseaux ;

Ce projet participe d'une part à développer une pratique d'analyse territoriale qui concourt à l'efficacité des politiques publiques de l'EPCI.

D'autre part, il intègre une démarche globale de cohérence et de mutualisation. Il permet l'échange et le partage des données conformément aux prérogatives de l'Open Data. Il modernise les pratiques des agents de la Communauté d'Agglomération et leur permet d'acquérir de nouvelles compétences. D'autre part, le SIG de Cap Excellence permettra de développer des applications métiers dédiées à l'exercice des compétences communautaires. Des outils métiers innovants pourront être proposés aux agents pour l'exercice de leurs missions.

Calendrier de réalisation : du 01/10/2017 au 01/04/2020.

ANNEXE II

Plan de financement :
Mise en oeuvre du Système d'Information Géographique

Programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe Conseil Régional 2014-2020,

AP02 - Axe prioritaire : Accompagner le développement du numérique, levier clé de la compétitivité du territoire / OT02 - Objectif thématique : Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité / PI02b - Priorité d'investissement : Développer des produits et des services TIC, le commerce en ligne, et améliorer la demande de TIC / OS7 - Objectif spécifique : Assurer une plus grande disponibilité et une utilisation accrue des produits et services TIC par les entreprises, y compris de l'e-commerce / OS7-13 - Action : Utilisation des produits et services TIC par les entreprises

BENEFICIAIRE

CAP EXCELLENCE,

CAP EXCELLENCE Monsieur le Président JALTON Eric
18 Boulevard Légitimus 97110 POINTE A PITRE France

OPERATION : Mise en œuvre du Système d'Information Géographique

LOCALISATION :



Coût estimatif du projet

Le coût éligible pour cette opération est de : 197 570,67 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Détails des ressources

<i>Financier</i>	<i>Partenaire</i>	<i>Imputation</i>	<i>Suivi financier</i>	<i>Régime d'aide</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux(%)</i>
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional		Sans objet		167 935,07	85,00
Total co-financier					167 935,07	85,00

Bénéficiaire					29 635,60	15,00
--------------	--	--	--	--	-----------	-------

COUT TOTAL ELIGIBLE					197 570,67	100,00
----------------------------	--	--	--	--	-------------------	---------------

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Postes de dépense, calendrier et échéancier :

Détails des postes de dépense		Libellé	Direct/ Indirect	Fonctionnement/ Investissement	Montant
Catégorie de dépense	Montant				
Dépenses de prestations externes de service	31 248,00 €	A.M.O. S.I.G.	Direct	Investissement	
Dépenses de prestations externes de service	8 788,50 €	Etudes	Direct	Investissement	
Dépenses de prestations externes de service	3 600,00 €	Formation	Direct	Investissement	
Dépenses de prestations externes de service	10 000,00 €	Matériel informatique	Direct	Investissement	
Dépenses de prestations externes de service	143 934,17 €	Mise en place du S.I.G.	Direct	Investissement	
Total :					197 570,67 €

Calendrier	
Période prévisionnelle d'exécution :	Fin : 01/04/2020
	Début : 01/10/2017

Echéancier prévisionnel	
Année	Montant (HT)
2014	0,00 €
2015	0,00 €
2016	0,00 €
2017	0,00 €
2018	0,00 €
2019	0,00 €
2020	0,00 €
2021	0,00 €
2022	0,00 €
2023	0,00 €
Total :	0,00 €

ANNEXE III

Indicateurs de réalisation

Les indicateurs

Indicateurs de l'opération	Type	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle	Valeur réalisée
CO29_FEDER - Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise	Réalisation	Entreprises	1,00	
OS8 - Entreprises effectuant la télé-déclaration de leurs impôts	Résultat	%		

ANNEXE IV**Règles d'échantillonnage et d'extrapolation**

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire a la possibilité d'extrapoler le taux d'irrégularité constaté, à condition que le recours à l'extrapolation figure dans la convention ou ses avenants.

Dans le cas où la période de révision de la convention est échue, les règles d'échantillonnage et d'extrapolation fixées dans la présente fiche technique peuvent être appliquées sous réserve d'un accord écrit de l'organisme bénéficiaire signé préalablement au contrôle de service fait.

A défaut de formalisation de l'accord du bénéficiaire, le gestionnaire est tenu de contrôler exhaustivement les dépenses et les participants déclarés, si un écart est constaté après examen de l'échantillon constitué¹.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses**-Modalités de constitution de l'échantillon**

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

1

Si l'extrapolation des taux d'irrégularité constatés n'est pas retenue par le bénéficiaire au stade de l'instruction, il est recommandé de ne pas intégrer de dépenses indirectes dans le plan de financement prévisionnel (dans le cas où l'opération n'est pas éligible à un régime de forfaitisation des coûts indirects).

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.²

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel³.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7^{ème} des unités du poste et au minimum 30 unités⁴;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

2 Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

3 Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

4 Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.



Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la cellule)	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection de $1/7^{\text{ème}}$ du nombre total d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon n	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	$1/7^{\text{ème}}$ minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	$1/7^{\text{ème}}$ minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros Correction = A+B = 40 800 euros

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel⁴.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7^{ème} du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution. En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Dans le cas où le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants, le contrôle de service fait est suspendu en attendant la production d'un bilan retraité par le bénéficiaire tenant compte des résultats de l'échantillon de participants contrôlé.

Le contrôle de service fait est alors réalisé à partir du bilan d'exécution retraité.

Si le gestionnaire constate de nouveau l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution retraité, il lui revient d'écarter les dépenses affectées par cette inéligibilité.

En cas de recours à l'extrapolation, le taux extrapolé à l'ensemble des participants est appliqué au montant total de dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon n	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 ^{ème} minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 2,0%	Dépenses totales retenues après CSF (2 000 euros) x taux extrapolé (2,0%) = 40 euros
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	A = Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros) x taux extrapolé (4,0%) = 14 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 280 euros Correction = A+B = 14 280 euros

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité.

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

Si le gestionnaire retient au terme du contrôle de service fait un montant de financement FSE inférieur au montant de subvention FSE demandé par le bénéficiaire, la notification des conclusions du contrôle de service fait doit indiquer si le gestionnaire a eu recours à l'extrapolation pour calculer cette correction et, le cas échéant, doit préciser l'assiette de dépenses à laquelle le taux extrapolé a été appliqué.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier unique de l'opération cofinancée.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...);
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

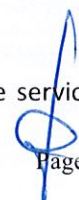
Dans le cas où le gestionnaire ne recourt pas à l'extrapolation, il décrit dans le rapport de contrôle de service fait les constats d'irrégularités effectuées et les suites données à ces constats.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Dans le cas où le gestionnaire ne recourt pas à l'extrapolation, il décrit dans le rapport de contrôle de service fait les constats d'irrégularité effectués et les suites données à ces constats.



Méthode de sélection aléatoire dans Excel

Etape 1 : octroi d'un nombre aléatoire à chaque unité de la population contrôlée

Unités de la population contrôlée	Nombres aléatoires Excel
Basile	=ALEA()
Geneviève	=ALEA()
Odion	=ALEA()
Edouard	=ALEA()
Melaine	=ALEA()
Raymond	=ALEA()
Alix	=ALEA()
Guillaume	=ALEA()
Paulin	=ALEA()
Tatiana	=ALEA()
Hiaire	=ALEA()
Nina	=ALEA()
Rémi	=ALEA()
Marcel	=ALEA()
Roseine	=ALEA()
Prisca	=ALEA()
Marius	=ALEA()
Sébastien	=ALEA()
Agnès	=ALEA()
Vincent	=ALEA()
Barnard	=ALEA()
François	=ALEA()
Paule	=ALEA()
Angèle	=ALEA()
Thomas	=ALEA()
Gidas	=ALEA()
Martine	=ALEA()
Marcelle	=ALEA()
Ella	=ALEA()
Blaise	=ALEA()
Véronique	=ALEA()
Agathe	=ALEA()
Gaston	=ALEA()
Eugénie	=ALEA()
Jacqueline	=ALEA()
Apolline	=ALEA()
Arnaud	=ALEA()
Félix	=ALEA()
Béatrice	=ALEA()
Valentin	=ALEA()
Claude	=ALEA()
Julienne	=ALEA()
Alexis	=ALEA()
Bernadette	=ALEA()
Gabin	=ALEA()
Aimée	=ALEA()
Lazare	=ALEA()
Modeste	=ALEA()
Roméo	=ALEA()
Honorine	=ALEA()

Octroyer un nombre aléatoire à chaque unité de la population contrôlée en utilisant la fonction Alea d'Excel
=alea()

Etape 2 : sauvegarde des nombres aléatoires Excel

Copier/coller des valeurs

Unités de la population contrôlée	Nombres aléatoires Excel	Nombres aléatoires Excel sauvegardés
Basile	0.807375029	0.361373025
Geneviève	0.562964081	0.592940681
Odion	0.06924862	0.06924862
Edouard	0.827339459	0.827339459
Melaine	0.129151618	0.129151618
Raymond	0.370209848	0.370209848
Alix	0.236997176	0.236997176
Guillaume	0.370037898	0.370037898
Paulin	0.918638486	0.918638486
Tatiana	0.252652237	0.252652237
Hiaire	0.047374078	0.047374078
Nina	0.376509644	0.376509644
Rémi	0.381639881	0.381639881
Marcel	0.027044288	0.027044288
Roseine	0.125238099	0.125238099
Prisca	0.147625145	0.147625145
Marius	0.861057984	0.861057984
Sébastien	0.275627503	0.275627503
Agnès	0.817293138	0.817293138
Vincent	0.509967853	0.509967853
Barnard	0.459223371	0.459223371
François	0.032823008	0.032823008
Paule	0.908170025	0.908170025
Angèle	0.991616358	0.991616358
Thomas	0.596050317	0.596050317
Gidas	0.286137058	0.286137058
Martine	0.089160704	0.089160704
Marcelle	0.967504436	0.967504436
Ella	0.1146841701	0.1146841701
Blaise	0.25844432	0.25844432
Véronique	0.702973026	0.702973026
Agathe	0.878350051	0.878350051
Gaston	0.892805407	0.892805407
Eugénie	0.629322326	0.629322326
Jacqueline	0.209608827	0.209608827
Apolline	0.298674082	0.298674082
Arnaud	0.06842699	0.06842699
Félix	0.506850291	0.506850291
Béatrice	0.843650547	0.843650547
Valentin	0.712223941	0.712223941
Claude	0.229043518	0.229043518
Julienne	0.733196061	0.733196061
Alexis	0.458421794	0.458421794
Bernadette	0.397812917	0.397812917
Gabin	0.180508253	0.180508253
Aimée	0.931108318	0.931108318
Lazare	0.755371992	0.755371992
Modeste	0.800218118	0.800218118
Roméo	0.624738272	0.624738272
Honorine	0.384167784	0.384167784

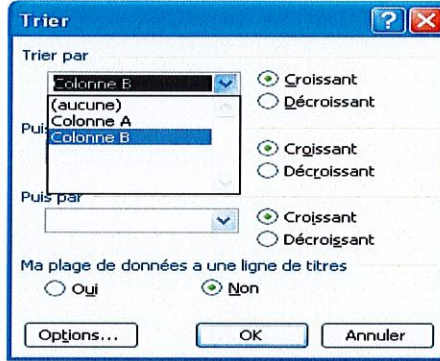
a) Sélectionner les nombres aléatoires Excel de la colonne "Nombres aléatoires Excel" ;
b) Sauvegarder les nombres aléatoires Excel de la colonne "Nombres aléatoires Excel" en les copiant dans la colonne "Nombres aléatoires Excel sauvegardés" : copier/collage spécial/valeur/ok ;
c) L'étape suivante (n°3) de la méthode de sélection aléatoire est réalisée sur la base de la colonne "Nombres aléatoires Excel sauvegardés".



Etape 3 : tri croissant de la colonne "Nombres aléatoires Excel sauvegardés"

Unités de la population contrôlée	Nombres aléatoires Excel sauvegardés
Marco	0.027044328
François	0.032833005
Hilaire	0.047374078
Arnaud	0.06642699
Odlon	0.069524862
Martine	0.089706704
Ella	0.114641701
Roseline	0.125238099
Méline	0.129151618
Prisca	0.147625145
Gabin	0.180508253
Jacqueline	0.209608827
Claude	0.229043518
Aix	0.236997176
Tatiana	0.253265237
Blaise	0.25944432
Sébastien	0.275627503
Gélas	0.286137058
Apolline	0.298674082
Basile	0.303753025
Guillaume	0.370037898
Raymond	0.373059648
Nina	0.376509644
Rami	0.381633681
Honorine	0.384167784
Bernadette	0.397612917
Barnard	0.459223371
Alexis	0.459421794
Félix	0.506850291
Vincent	0.509967853
Geneviève	0.5092964081
Thomas	0.595050317
Roméo	0.624738272
Eugénie	0.629322326
Gaston	0.692805407
Véronique	0.703973036
Valentin	0.712223941
Julienne	0.733195061
Lazare	0.755371952
Modeste	0.800218718
Agnès	0.817293138
Edouard	0.827339459
Béatrice	0.84065047
Manus	0.861057984
Agathe	0.879355051
Paule	0.908170025
Paulin	0.918638496
Amée	0.931108319
Marcelle	0.967504436
Angèle	0.991616358

a) Sélectionner l'ensemble des données renseignées dans les deux colonnes ;
b) Trier les nombres aléatoires Excel sauvegardés par ordre croissant



971-200018653-20220624-20220604300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Habitat et Bâtiment Durables

CONVENTION N° 2019-CAGF/ 64

PREF/DEAL du 13 DEC. 2019

portant financement du plan intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (PILHI) de la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE pour un montant de 316 260 € HT

*Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin*

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE en date du 21 octobre 2019 ;

- Vu l'acte d'engagement du 31 octobre 2019 ;
- Vu le cahier des clauses techniques particulières établi par CAP EXCELLENCE ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2019 autorisant le président à engager la procédure d'élaboration du PILHI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2019 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président.

L'État, représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Guadeloupe d'une part,

et

La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE, représentée par son président Monsieur Eric JALTON

CONVIENNENT ce qui suit ;

Article 1. Objet

Une subvention de **TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (316 260 € HT)**, calculée à **80 %** sur un montant subventionnable de **395 325 € HT** est accordée à la **communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE conformément à l'article R321-20** du code de l'urbanisme pour l'élaboration de son Plan Intercommunal de Lutte contre L'habitat Insalubre.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes techniques et financières jointes qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention,

Article 2. Imputation

Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au **programme 123 – Action1** « Condition vie outre-mer » du budget de l'État pour l'exercice en cours.

Article 3. Délai et caducité

La subvention visée à l'article 1 sera reversée en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Elle sera caduque si l'action ne reçoit pas de début d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'autorité préfectorale de la convention et une réalisation dans un délai de 3 ans.

Article 4. Liquidation

La liquidation de la subvention est effectuée sur justification de la réalisation partielle ou totale de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente décision.

La subvention sera versée au bénéficiaire dans les conditions ci-après :

- au fur et à mesure de l'exécution de la mission, et au vu des pièces justificatives (factures), des acomptes ne pouvant dépasser **80 %** de la subvention, pourront être versés ;
- Toutefois les acomptes ne pourront pas dépasser 50 % de la subvention avant la validation de la phase 1 -diagnostic territorial- qui est soumise à l'avis du comité de pilotage ;
- le solde de l'opération, sous réserve de la réalisation conforme de la mission et après vérification du service fait par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5. Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel joint à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à :

- informer régulièrement le service instructeur (unité RUHI-DEAL) de l'avancement de l'opération ;
- à organiser des comités de pilotage régulier présidé par le maître d'ouvrage ;
- à informer en cas de modification ou de retard dans le projet.

Une réunion de calage sera organisée par CAP EXCELLENCE avant le démarrage de la phase de pré repérage. En effet, il s'agit de se coordonner spatialement afin d'éviter les doublons compte tenu du lancement de 2 études de repérage de l'habitat privé dégradé : une dans le périmètre envisagé QVA de Baie-Mahault (Fond Richer) et l'autre dans le quartier centre-ville des Abymes,. Ces 2 études sont inscrites le protocole de préfiguration du NPNRU de CAP EXCELLENCE et financées à 50 % par l'ANAH. Le repérage à réaliser dans ces 2 périmètres ne sera pas effectué par le groupement retenu pour élaborer le PILHI, mais ce dernier se servira des données collectées par les études de repérage pré-citées pour alimenter le PILHI. En contre-partie, il sera demandé au groupement d'approfondir son diagnostic sur certaines zones pouvant faire l'objet de traitement d'insalubrité, afin d'alléger financièrement le montant de leur étude pré-opérationnelle et de gagner du temps sur la validation des projets d'aménagement.

Article 6. Utilisation des résultats et diffusion des connaissances

Tout document, sous quelle forme que ce soit (rapport, carte, support numérique, site internet, observatoire de l'habitat, observatoire de l'habitat indigne, etc), produit ou diffusé en application de la présente convention devra comporter le logo de la DEAL, porter la mention « réalisé avec le soutien de la DEAL Guadeloupe ».

La DEAL pourra utiliser les résultats de la présente convention, en particulier sous forme de synthèse sur son site internet.

Les données seront mobilisées dans le cadre de l'observatoire de l'habitat indigne de Guadeloupe, et devront être compatibles avec les formats de logiciels libres, PDF, open office et QGIS pour les données cartographiques.

Article 7. Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention dont copie sera adressée à la CAP EXCELLENCE – 18 boulevard Légitimus 97 110 Pointe-à-Pitre.

à Basse-Terre, le 13 DEC. 2019

Le bénéficiaire



Le Président

Eric JALTON

P/o le Préfet et par délégation

*Le Directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement*

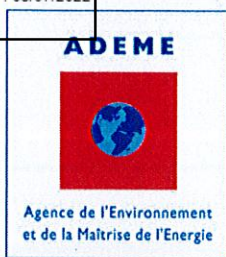
Délais et voie de recours :

- La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Communauté d'Agglomération
CAP EXCELLENCE
COURRIER ARRIVÉ

Baie-Mahault, le

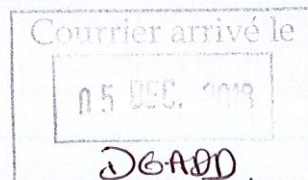
22 NOV. 2018



Direction Régionale
Guadeloupe

Imm. Café Center
Rue Ferdinand Forest
ZI de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
Téléphone : 05 90 26 78 05
Télécopie : 05 90 26 87 15
e-mail : ademe.guadeloupe@ademe.fr

26 NOV. 2018



Monsieur le Président
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION
CAP EXCELLENCE
18 Boulevard Légitimus
97110 POINTE A PITRE

Handwritten notes:
M. BARRA
T. au
urgent

N/REF : 407/2018/JR/ER/AS
OBJET : Convention de financement n°18GAC0007
entre l'ADEME et CAP EXCELLENCE

Monsieur le Président,

Votre opération « Renouvellement d'accompagnement à l'obtention du label Cit'ergie de la Communauté d'Agglomération de Cap Excellence » participe à la satisfaction des objectifs poursuivis par l'ADEME qui a décidé à cet effet de vous accorder une aide financière.

Pour formaliser cet engagement, vous trouverez ci-joint deux exemplaires de la convention de financement signés et paraphés par mes soins.

En contrepartie, je vous serais obligé de bien vouloir me retourner un exemplaire de cette convention signé et paraphé par vos soins **dans un délai maximum d'un mois** à compter de la date d'envoi du présent courrier.

L'engagement de l'ADEME de vous apporter une aide n'est valable que dans ce délai d'un mois. En cas de non retour de la convention signée dans ce délai, l'ADEME se réserve la possibilité d'abandonner l'aide et **d'annuler la convention dans tous ses droits et effets**, sans aucune indemnisation. L'Agence vous tiendra informé de sa décision.

La date d'entrée en vigueur de cette convention sera la date de notification qui figure en page 1 du document concerné ; elle fixe de plus le début de la durée d'exécution de l'opération prévue à l'article 3 de la convention.

Je vous rappelle que les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME qui s'appliquent à la présente convention sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in red ink.
Jérôme ROCH
Directeur Régional

971-200018653-20220624-20220604300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Jérôme ROCH
Directeur Régional

[Handwritten signature]

ORIGINAL

Numéro : 18GAC0007

Direction régionale :
Guadeloupe

Montant : 17 472 euros

CONVENTION DE PARTENARIAT "CIT'ERGIE®"

Entre

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

Représentée par Monsieur Arnaud LEROY
Agissant en qualité de Président Directeur Général

Désignée ci-après par "l'ADEME"

ET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE

Ayant son siège social, 18 Boulevard Légitimus - 97110 Point-à-Pitre
Représentée par Eric JALTON
Agissant en qualité de Président

Désignée par « la Collectivité bénéficiaire » ou « le bénéficiaire »

Désignés ensemble par « les Partenaires »

- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Vu l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la Collectivité
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME en date du 30 juin 2010
- Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration en date du 23 octobre 2014
- Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 19 juillet 2018
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017
- Vu la convention pluriannuelle Etat, ADEME, Région, Département 2015-2020
- Vu l'avis favorable du Comité de gestion GUADELOUPE en date du 08 novembre 2018

PREAMBULE

Concernant l'ADEME

Depuis le 1^{er} janvier 2008 l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion du dispositif de gestion de la qualité et de labellisation European Energy Award sous l'appellation française Cit'ergie®.

Elle a fait l'acquisition auprès de l'Association Internationale à but non lucratif « European Energy Award AISBL », dont le siège est basé à Bruxelles (Belgique), des droits de jouissance du label international « European Energy Award and logo » n° 788391 déposée le 13 août 2002 sous les catégories 16, 41 et 42, des éléments constitutifs de savoir-faire et des instruments relatifs au processus eea.

L'ADEME assure : la mise en place et le fonctionnement du dispositif national, la sélection, formation et accréditation des conseillers Cit'ergie® et des auditeurs, la mise en place de la Commission nationale du label (CNL), l'interface avec les acteurs et partenaires de Cit'ergie® au niveau national et européen.

La labellisation Cit'ergie® récompense pour quatre ans la performance des collectivités s'engageant volontairement dans une politique énergie climat durable. Afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions de CO₂, d'efficacité énergétique et de développement des énergies d'origine renouvelable, l'ADEME propose aux collectivités (communes et intercommunalités) Cit'ergie® comme une méthodologie de soutien pour l'élaboration et le renforcement de leur programme d'actions climat-air-énergie (PCAET).

Concernant la Collectivité

La Communauté d'Agglomération de Cap Excellence s'est engagée dès 2013 dans la démarche Cit'Ergie, parallèlement à son plan Plan Climat Energie Territoire (PCET) lancé en 2012. Suite à son engagement, Cap Excellence a atteint le niveau CAP Cit'Ergie, niveau qui distingue les collectivités qui sont en bonne voie pour l'atteinte du label Cit'Ergie. Aujourd'hui la collectivité souhaite renouveler son engagement afin d'obtenir un statut plus ambitieux et donc de poursuivre les démarches afin de lutter activement contre le changement climatique. Fort de sa réussite en marche, la Collectivité s'est engagée par délibération à renouveler la démarche Cit'ergie® et à se faire accompagner pour cela par un conseiller Cit'ergie®.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires, notamment afin de permettre la mise en œuvre du processus Cit'ergie®.

Elle vise également à préciser les modalités de soutien par l'ADEME pour la mission du conseiller dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2008 l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion du dispositif de gestion de la qualité et de labellisation European Energy Award sous l'appellation française Cit'ergie®.

Elle a fait l'acquisition auprès de l'Association Internationale à but non lucratif « European Energy Award AISBL », dont le siège est basé à Bruxelles (Belgique), des droits de jouissance du label international « European Energy Award and logo » n° 788391 déposée le 13 août 2002 sous les catégories 16, 41 et 42, des éléments constitutifs de savoir-faire et des instruments relatifs au processus eea.

L'ADEME assure : la mise en place et le fonctionnement du dispositif national, la sélection, formation et accréditation des conseillers Cit'ergie® et des auditeurs, la mise en place de la Commission nationale du label (CNL), l'interface avec les acteurs et partenaires de Cit'ergie® au niveau national et européen.

La labellisation Cit'ergie® récompense pour quatre ans la performance des collectivités s'engageant volontairement dans une politique énergie climat durable. Afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions de CO2, d'efficacité énergétique et de développement des énergies d'origine renouvelable, l'ADEME propose aux collectivités (communes et intercommunalités) Cit'ergie® comme une méthodologie de soutien pour l'élaboration et le renforcement de leur programme d'actions climat-air-énergie (PCAET).

Concernant la Collectivité

La Communauté d'Agglomération de Cap Excellence s'est engagée dès 2013 dans la démarche Cit'Ergie, parallèlement à son plan Plan Climat Energie Territoire (PCET) lancé en 2012. Suite à son engagement, Cap Excellence a atteint le niveau CAP Cit'Ergie, niveau qui distingue les collectivités qui sont en bonne voie pour l'atteinte du label Cit'Ergie. Aujourd'hui la collectivité souhaite renouveler son engagement afin d'obtenir un statut plus ambitieux et donc de poursuivre les démarches afin de lutter activement contre le changement climatique. Fort de sa réussite en marche, la Collectivité s'est engagée par délibération à renouveler la démarche Cit'ergie® et à se faire accompagner pour cela par un conseiller Cit'ergie®.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires, notamment afin de permettre la mise en œuvre du processus Cit'ergie®.

Elle vise également à préciser les modalités de soutien par l'ADEME pour la mission du conseiller dans ce cadre.

Article 2 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE

S'engage à :

- Respecter les termes du règlement du label Cit'ergie® annexé à la présente convention (Annexe 1.1). En cas de modification du règlement du label Cit'ergie® l'ADEME informera au préalable de ces changements. La dernière version du règlement est tenue à disposition sur l'espace collaboratif de partage de documents Cit'ergie® mis en place par l'ADEME.
- Faire appel à un conseiller Cit'ergie® conformément au cahier des charges de recrutement d'un conseiller et à l'offre technique et financière du conseiller annexés à la présente convention (Annexe 1.2),
- Associer la direction régionale de l'ADEME au processus Cit'ergie®,

L'ADEME s'engage à :

Accorder à La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE

- Les droits d'accès à la méthode et outils Cit'ergie®,
- Animer et former le réseau des conseillers Cit'ergie®,
- Animer le réseau des collectivités engagées dans le processus du label.

Article 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de quatre (4) ans et entre en vigueur à compter de la date de notification.

Une nouvelle convention de partenariat sera conclue entre l'ADEME et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE dans le cas du renouvellement du processus.

Un premier rapport intermédiaire constitué du rapport définitif de restitution de l'état des lieux incluant le programme d'actions climat-air-énergie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE devra être adressé à l'ADEME à l'issue de la phase d'état des lieux et de construction du programme climat-air-énergie.

Un deuxième rapport intermédiaire constitué du rapport d'audit et du dossier de demande de labellisation pour les labellisations Cap Cit'ergie®, Cit'ergie® et Cit'ergie® GOLD devra être adressé à l'ADEME à l'issue de la phase de labellisation.

Le rapport final constitué de l'ensemble des rapports de visites annuelles réalisées par le conseiller et dressant un bilan des réalisations effectuées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE au cours des 4 années d'utilisation de la démarche Cit'ergie® devra être adressé à l'ADEME au plus tard 45 jours avant la date de fin de la durée d'exécution.

Article 4 - DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le montant des dépenses éligibles est fixé à : **24 961 Euros**.

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de **17 472,00 euros**.

L'annexe financière annexée à la présente convention (Annexe 2) précise la répartition de ce budget ainsi que les modalités de calcul de l'aide accordée au bénéficiaire.

L'aide attribuée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

Article 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'aide apportée par l'ADEME sera versé au bénéficiaire dans les conditions définies dans l'annexe financière annexée à la présente convention (Annexe 2) et selon les modalités prévues aux articles 12-1-3 et 12-2 des règles générales de l'ADEME.

Article 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 7 - MODALITES DE GESTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE s'engage à s'organiser en mode projet.

7.1. Mise en place d'un groupe de travail Cit'ergie®

Appelé également équipe projet climat-air-énergie ou Comité technique climat-air-énergie avec nomination d'un chef de projet, le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des représentants des différents services concernés par le processus. Il est responsable de la mise en place des procédures de la démarche Cit'ergie®, de la réalisation de l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et de la mise en œuvre du programme d'actions de la politique climat-air-énergie de la collectivité. Il assure également le suivi et la bonne réalisation de l'audit de labellisation Cit'ergie® ainsi que le suivi annuel de la démarche.

Les Partenaires seront tenus périodiquement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions de la politique climat-air-énergie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE.

L'ADEME sera invitée lors de chacune des étapes clés du processus du label :

- Réunions de lancement, réunion des groupes de travail pour la réalisation de l'état des lieux et de fin de l'état des lieux,
- Réunions de construction de la politique climat-air-énergie,
- Réunion d'audit,
- Réunions du Comité de pilotage et en particulier de visites annuelles de suivi par le conseiller Cit'ergie®.

Le groupe de travail pourra inviter d'autres "acteurs concernés": représentants de l'Etat, associations locales, partenaires, ...

7.2. Mise en place d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage, transversal devra être composé des différents élus et directeurs des services ainsi que du chef de projet Cit'ergie®.

Le comité de pilotage a pour missions :

- D'assurer le bon déroulement du programme d'actions de la politique climat-air-énergie engagé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE.

L'aide attribuée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

Article 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'aide apportée par l'ADEME sera versé au bénéficiaire dans les conditions définies dans l'annexe financière annexée à la présente convention (Annexe 2) et selon les modalités prévues aux articles 12-1-3 et 12-2 des règles générales de l'ADEME.

Article 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 7 - MODALITES DE GESTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE s'engage à s'organiser en mode projet.

7.1. Mise en place d'un groupe de travail Cit'ergie®

Appelé également équipe projet climat-air-énergie ou Comité technique climat-air-énergie avec nomination d'un chef de projet, le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des représentants des différents services concernés par le processus. Il est responsable de la mise en place des procédures de la démarche Cit'ergie®, de la réalisation de l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et de la mise en œuvre du programme d'actions de la politique climat-air-énergie de la collectivité. Il assure également le suivi et la bonne réalisation de l'audit de labellisation Cit'ergie® ainsi que le suivi annuel de la démarche.

Les Partenaires seront tenus périodiquement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions de la politique climat-air-énergie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE.

L'ADEME sera invitée lors de chacune des étapes clés du processus du label :

- Réunions de lancement, réunion des groupes de travail pour la réalisation de l'état des lieux et de fin de l'état des lieux,
- Réunions de construction de la politique climat-air-énergie,
- Réunion d'audit,
- Réunions du Comité de pilotage et en particulier de visites annuelles de suivi par le conseiller Cit'ergie®.

Le groupe de travail pourra inviter d'autres "acteurs concernés": représentants de l'Etat, associations locales, partenaires, ...

7.2. Mise en place d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage, transversal devra être composé des différents élus et directeurs des services ainsi que du chef de projet Cit'ergie®.

Le comité de pilotage a pour missions :

- D'assurer le bon déroulement du programme d'actions de la politique climat-air-énergie engagé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE.

- D'établir le suivi financier du programme d'actions de la politique climat-air-énergie,
- De procéder à l'évaluation régulière du programme d'actions de la politique climat-air-énergie.

Le programme d'actions (construction ou mises à jour) sera soumis au comité de pilotage avant de faire l'objet d'une délibération par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin en fonction de l'avancement de la démarche et au moins deux fois par an, la réunion annuelle de suivi pouvant faire office d'une réunion annuelle du comité de pilotage.

Le comité de pilotage pourra inviter d'autres "acteurs concernés" : représentants de l'Etat, associations locales, partenaires, ...

Article 8 - CONFIDENTIALITE

La divulgation, de quelque manière que ce soit, de résultats comportant des données nominatives, ne peut se faire qu'avec l'accord des personnes concernées.

Toutefois, l'ADEME et les parties signataires pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats agrégés et anonymisés qui leur seront communiqués en exécution de la présente convention.

Article 9 - COMMUNICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE s'engage à faire état de la présente convention de partenariat à l'occasion de toute manifestation ou information portant sur tout ou partie des résultats résultant de la démarche de labellisation.

Tout document d'information relatif à la présente convention, à la réalisation d'une action aidée et aux résultats devra mentionner les aides de l'ADEME. Les modalités des actions de communication ou des éditions de documents effectués dans ce cadre devront être préalablement convenues entre l'ADEME et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE.

La charte graphique Cit'ergie® pourra être utilisée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE en fonction de son niveau de labellisation :

- « En processus Cit'ergie® » : pour montrer son engagement dans la démarche, avant d'avoir eu sa première distinction ; cette charte graphique lui sera fournie par l'ADEME après notification de la présente convention,
- « CAP Cit'ergie® », « Cit'ergie® », « Cit'ergie® GOLD » : dès lors que la Commission nationale du label a signifié l'atteinte de ce niveau à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE, la charte graphique lui sera alors fournie par le secrétariat de la Commission nationale du label.

Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 - RESPONSABLES RESPECTIFS

a) pour l'ADEME

Mme Elisa RHETIERE sera chargé(e) du suivi de la convention.

b) pour le bénéficiaire

Mme Anaïs TAUPE sera le responsable de l'exécution de la convention.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 12 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 - Annexe technique

- Annexe 1.1 : Règlement du label Cit'ergie®
- Annexe 1.2 : Cahier des charges de la prestation du conseiller Cit'ergie® et offre technique et financière du conseiller Cit'ergie®

Annexe 2 - Annexe financière

Fait en deux exemplaires originaux,

A Baie-Mahault, le 22 NOV. 2018

Pour « le bénéficiaire »,

Le Président

Éric JALTON

Date de la notification : 22 NOV. 2018

Pour « l'ADEME »,

Le Président,
et par délégation,

Jérôme ROCH

Directeur Régional

- D'établir le suivi financier du programme d'actions de la politique climat-air-énergie,
- De procéder à l'évaluation régulière du programme d'actions de la politique climat-air-énergie.

Le programme d'actions (construction ou mises à jour) sera soumis au comité de pilotage avant de faire l'objet d'une délibération par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin en fonction de l'avancement de la démarche et au moins deux fois par an, la réunion annuelle de suivi pouvant faire office d'une réunion annuelle du comité de pilotage.

Le comité de pilotage pourra inviter d'autres "acteurs concernés" : représentants de l'Etat, associations locales, partenaires, ...

Article 8 - CONFIDENTIALITE

La divulgation, de quelque manière que ce soit, de résultats comportant des données nominatives, ne peut se faire qu'avec l'accord des personnes concernées.

Toutefois, l'ADEME et les parties signataires pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats agrégés et anonymisés qui leur seront communiqués en exécution de la présente convention.

Article 9 - COMMUNICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE s'engage à faire état de la présente convention de partenariat à l'occasion de toute manifestation ou information portant sur tout ou partie des résultats résultant de la démarche de labellisation.

Tout document d'information relatif à la présente convention, à la réalisation d'une action aidée et aux résultats devra mentionner les aides de l'ADEME. Les modalités des actions de communication ou des éditions de documents effectués dans ce cadre devront être préalablement convenues entre l'ADEME et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE.

La charte graphique Cit'ergie® pourra être utilisée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE en fonction de son niveau de labellisation :

- « En processus Cit'ergie® » : pour montrer son engagement dans la démarche, avant d'avoir eu sa première distinction ; cette charte graphique lui sera fournie par l'ADEME après notification de la présente convention,
- « CAP Cit'ergie® », « Cit'ergie® », « Cit'ergie® GOLD » : dès lors que la Commission nationale du label a signifié l'atteinte de ce niveau à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAP EXCELLENCE, la charte graphique lui sera alors fournie par le secrétariat de la Commission nationale du label.



ANNEXE TECHNIQUE

ANNEXE 1.1 Règlement du label Cit'ergie®

Version 2018

Cit'ergie® - Une démarche opérationnelle en cohérence avec les politiques locales

Parce que les intercommunalités et les communes ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le changement climatique et réussir la transition énergétique au niveau local, l'ADEME leur propose un outil d'appui opérationnel pour mettre en œuvre leur politique climat-air-énergie et notamment :

- élaborer les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ;
- contribuer aux démarches de type territoire à énergie positive (TEPOS) ;
- s'inscrire dans les objectifs de la Convention des Maires.

« Cit'ergie® » est une marque déposée de l'ADEME.

Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CIT'ERGIE®

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion de la démarche « Cit'ergie® », déclinaison française de la labellisation European Energy Award.

Seules les collectivités ayant contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie® avec l'ADEME peuvent entrer dans le dispositif Cit'ergie®.

Article 2. LE LABEL CIT'ERGIE®

2.1 Trois niveaux de labellisation

Trois niveaux de labellisation sont prévus :

- Le label CAP Cit'ergie® qui récompense les collectivités qui dépassent 35% de réalisation ;
- Le label Cit'ergie® équivalent au label « eea » au niveau européen qui récompense les collectivités qui dépassent 50% de réalisation ;
- Le label Cit'ergie® GOLD équivalent au label « eea Gold » au niveau européen, qui récompense les collectivités les plus avancées et qui dépassent 75% de réalisation.

Le calcul du pourcentage tient compte des points attribués pour les actions réalisées rapportés au potentiel maximum de la collectivité. Le maximum de points du label est de 500 points.

Les collectivités engagées en démarche Cit'ergie®, n'ayant pas encore obtenu un label, obtiennent la reconnaissance de collectivité « en processus Cit'ergie® ».



2.2 Les collectivités « en processus Cit'ergie® »

Les collectivités « en processus Cit'ergie® » répondent aux conditions suivantes :

- Être une commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole ou un établissement public territorial ;
- Avoir contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie® avec l'ADEME ;
- S'être engagées à développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur de label ;
- Être accompagnées dans le processus de labellisation Cit'ergie® et dans le contrôle régulier (visites annuelles) des résultats des mesures de politique climat-air-énergie par un·e conseiller·ère Cit'ergie®, mandaté·e par la collectivité après consultation ;
- Tenir compte des recommandations apportées par le·a conseiller·ère Cit'ergie® tout au long du processus ;
- S'organiser en mode projet en mettant en place un comité de pilotage, un·e chef·fe de projet et une équipe projet, chargés de l'accompagnement du processus et de la mise en œuvre du programme climat-air-énergie.

L'organisation en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL) : le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COPIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élus·es et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique climat-air-énergie) et prépare les décisions politiques.
- Mise en place d'un·e chef·fe de projet Cit'ergie® : le·a chef·fe de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet Cit'ergie®.
- Mise en place d'une équipe projet Cit'ergie® (ou groupe de travail Cit'ergie®) : le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les collectivités « en processus Cit'ergie® » s'engagent à :

- Développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur du label ;
- Communiquer le contenu de ces activités ;
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des activités de politique climat-air-énergie avec un·e conseiller·ère Cit'ergie® dans le cadre de la visite annuelle.

Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Cit'ergie®, elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme de politique. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.

2.2 Les collectivités « en processus Cit'ergie® »

Les collectivités « en processus Cit'ergie® » répondent aux conditions suivantes :

- Être une commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole ou un établissement public territorial ;
- Avoir contractualisé une convention de partenariat Cit'ergie® avec l'ADEME ;
- S'être engagées à développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur de label ;
- Être accompagnées dans le processus de labellisation Cit'ergie® et dans le contrôle régulier (visites annuelles) des résultats des mesures de politique climat-air-énergie par un·e conseiller·ère Cit'ergie®, mandaté·e par la collectivité après consultation ;
- Tenir compte des recommandations apportées par le·a conseiller·ère Cit'ergie® tout au long du processus ;
- S'organiser en mode projet en mettant en place un comité de pilotage, un·e chef·fe de projet et une équipe projet, chargés de l'accompagnement du processus et de la mise en œuvre du programme climat-air-énergie.

L'organisation en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COFIL) : le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COFIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élu·e·s et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique climat-air-énergie) et prépare les décisions politiques.
- Mise en place d'un·e chef·fe de projet Cit'ergie® : le·a chef·fe de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet Cit'ergie®.
- Mise en place d'une équipe projet Cit'ergie® (ou groupe de travail Cit'ergie®) : le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

Les collectivités « en processus Cit'ergie® » s'engagent à :

- Développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer vers le niveau supérieur du label ;
- Communiquer le contenu de ces activités ;
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des activités de politique climat-air-énergie avec un·e conseiller·ère Cit'ergie® dans le cadre de la visite annuelle.

Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Cit'ergie®, elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme de politique. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.



- De même, la visite annuelle n'est pas obligatoire les années où une demande de label est déposée, le dossier de candidature remplaçant alors le rapport de visite annuelle.

Si la collectivité n'a pas été labellisée à l'issue de son premier cycle (4 ans), la Direction Régionale de l'ADEME étudie avec elle la poursuite ou non de la démarche Cit'ergie® au sein de la collectivité. Une collectivité ne peut rester « en processus Cit'ergie® » plus de 8 ans (équivalent à deux cycles) sans être labellisée.

2.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® ou Cit'ergie® GOLD, une collectivité doit remplir les conditions générales suivantes :

- Informer l'ADEME de son intention de candidater conformément au calendrier d'annonce des demandes de labellisation ;
- Présenter un dossier de demande de labellisation complet à la Commission nationale du label conforme aux conditions particulières du niveau de labellisation demandé et au calendrier de programmation des Commissions nationales du label communiqué chaque année aux collectivités ;
- Obtenir l'approbation par la commission nationale du label.

La collectivité s'engage, en déposant sa demande de labellisation, à autoriser la publication des résultats.

2.4 Les conditions particulières à la labellisation CAP Cit'ergie®

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation CAP Cit'ergie® une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 35% de réalisation après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation CAP Cit'ergie® à remplir les conditions nécessaires à l'atteinte du label Cit'ergie®. La somme des actions réalisées et programmées issue de l'évaluation du conseiller doit atteindre au moins 50% du potentiel.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation Cit'ergie®, la collectivité peut demander l'obtention du label Cit'ergie® sans attendre l'échéance de renouvellement du label. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label CAP Cit'ergie® pour déposer sa nouvelle candidature.

2.5 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie®

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie® une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 50% de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation Cit'ergie® à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.



L'examen des dossiers de labellisation Cit'ergie® est réalisé par un auditeur national mandaté par l'ADEME.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation Cit'ergie® Gold, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label Cit'ergie® pour déposer sa nouvelle candidature.

2.6 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie® GOLD

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie® GOLD (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75% de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation Cit'ergie® à maintenir et si possible faire progresser d'avantage vers l'excellence sa politique climat-air-énergie.

L'examen des dossiers d'audit de première labellisation Cit'ergie® GOLD est réalisé par un·e auditeur·trice national·e et un·e auditeur·trice eea international·e respectivement mandaté·e·s par l'ADEME et par l'Association internationale European Energy Award.

Les coûts de l'audit national sont pris en charge intégralement par l'ADEME. Les coûts de l'audit et du réaudit international sont supportés par la collectivité.

Coût de l'auditeur européen selon la taille de la collectivité en 2018

Premier audit Cit'ergie® GOLD Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
Renouvellement audit Cit'ergie® GOLD Indépendant de la population	1 000€

2.7 L'attribution des distinctions Cit'ergie® – la remise des labels

Pour matérialiser la distinction Cit'ergie® obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par la Commission nationale du label.

Les distinctions Cit'ergie® seront remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci pourra être organisée par exemple lors d'une manifestation nationale comme celle des Assises Européennes de la Transition Énergétique qui se tiennent chaque année fin janvier.

L'examen des dossiers de labellisation Cit'ergie® est réalisé par un auditeur national mandaté par l'ADEME.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation Cit'ergie® Gold, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label Cit'ergie® pour déposer sa nouvelle candidature.

2.6 Les conditions particulières à la labellisation Cit'ergie® GOLD

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation Cit'ergie® GOLD (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Se soumettre à la procédure d'audit externe ;
- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75% de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation Cit'ergie® à maintenir et si possible faire progresser d'avantage vers l'excellence sa politique climat-air-énergie.

L'examen des dossiers d'audit de première labellisation Cit'ergie® GOLD est réalisé par un·e auditeur·trice national·e et un·e auditeur·trice eea international·e respectivement mandaté·e·s par l'ADEME et par l'Association internationale European Energy Award.

Les coûts de l'audit national sont pris en charge intégralement par l'ADEME. Les coûts de l'audit et du réaudit international sont supportés par la collectivité.

Coût de l'auditeur européen selon la taille de la collectivité en 2018

Premier audit Cit'ergie® GOLD Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
Renouvellement audit Cit'ergie® GOLD Indépendant de la population	1 000€

2.7 L'attribution des distinctions Cit'ergie® – la remise des labels

Pour matérialiser la distinction Cit'ergie® obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par la Commission nationale du label.

Les distinctions Cit'ergie® seront remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci pourra être organisée par exemple lors d'une manifestation nationale comme celle des Assises Européennes de la Transition Énergétique qui se tiennent chaque année fin janvier.



2.8 L'utilisation de Cit'ergie® dans la communication

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité distinguée dans le cadre du dispositif Cit'ergie® est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication, notamment au travers de l'utilisation du logo Cit'ergie® correspondant à son niveau d'avancement dans la démarche Cit'ergie® dans ses documents officiels, en signature électronique et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

La collectivité respectera les conditions de la charte graphique Cit'ergie® mise à disposition des collectivités.

Ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche. Ils ne s'appliquent pas aux communes membres d'une intercommunalité en démarche, si elles-mêmes ne sont pas engagées en démarche Cit'ergie®.

2.9 Les conditions de conservation des labellisations

Pour conserver son label CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® ou Cit'ergie® GOLD une collectivité doit :

- organiser et réaliser une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique climat-air-énergie effectuée par le·a conseiller·ère Cit'ergie® en charge de l'accompagner ;
- confirmer sa labellisation tous les 4 ans par les instances de contrôle et au travers de la procédure de renouvellement. La collectivité et le·a conseiller·ère Cit'ergie® responsables sont avisé·e·s à temps de l'échéance du renouvellement. Les documents requis pour la demande de renouvellement de label sont les mêmes que pour la première labellisation.

2.10 La sortie de la démarche Cit'ergie® ou le retrait des labellisations

S'il s'avère, suite à l'audit de renouvellement, qu'une collectivité ne remplit plus les conditions nécessaires à la conservation de son niveau de label précédemment acquis, celle-ci se voit retirer par la Commission nationale du label.

Si la collectivité répond aux exigences du niveau de label inférieur, elle peut en demander l'octroi à la Commission nationale du label.

En cas de manquement grave et/ou répété aux critères de qualité des collectivités « en processus » Cit'ergie®, constaté par le·a conseiller·ère Cit'ergie® et après concertation avec la Direction Régionale de l'ADEME, la Commission nationale du label peut suspendre ou retirer le label ou exclure la collectivité du réseau. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.



Conditions de retrait du label et sortie du réseau

Situation	Conséquence
Non réalisation de la visite annuelle (6 mois de retard)	Avertissement (collectivités en processus) Suspension de la labellisation (labellisées)
Non réalisation de la visite annuelle (1 an de retard)	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non renouvellement du label à l'échéance, sans demande de délai ou à l'épuisement du délai	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non labellisation Cit'ergie® après deux cycles CAP Cit'ergie®	Retrait de label et sortie du réseau
Prolongation du statut « en processus » au-delà de deux cycles (8 ans)	Sortie du réseau

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

2.11 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie®

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie® sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction si elle adresse, avant la date d'échéance, une demande exceptionnelle en ce sens. Signé de l'élu référent, ce courrier doit faire figurer les raisons du retard et le calendrier prévu par la collectivité pour procéder à son renouvellement. Le délai octroyé par la Commission nationale du label ne pourra excéder un an supplémentaire par rapport à l'échéance initiale.

Article 3. LES ACTEURS DU LABEL CIT'ERGIE®

3.1 Le·a conseiller·ère Cit'ergie®

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Cit'ergie® est du ressort du·de la conseiller·ère Cit'ergie® mandaté·e et accrédité·e. La tâche du·de la conseiller·ère Cit'ergie® est d'animer le processus Cit'ergie® dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique climat-air-énergie. Il·elle évalue également la politique climat-air-énergie selon les exigences du label Cit'ergie®. En partenariat avec la collectivité, il·elle rédige le dossier de demande de labellisation.

3.2 Les auditeurs·trices

L'auditeur·trice est choisi·e par l'ADEME en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur·trice ne sera en aucune sorte juge et partie. Si elles sont éligibles au label, les collectivités devront en informer l'ADEME qui mandatera un·e des auditeurs·trices français·e·s accrédité·e·s.



Conditions de retrait du label et sortie du réseau

Situation	Conséquence
Non réalisation de la visite annuelle (6 mois de retard)	Avertissement (collectivités en processus) Suspension de la labellisation (labellisées)
Non réalisation de la visite annuelle (1 an de retard)	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non renouvellement du label à l'échéance, sans demande de délai ou à l'épuisement du délai	Retrait de label et/ou sortie du réseau
Non labellisation Cit'ergie® après deux cycles CAP Cit'ergie®	Retrait de label et sortie du réseau
Prolongation du statut « en processus » au-delà de deux cycles (8 ans)	Sortie du réseau

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

2.11 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie®

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Cit'ergie® sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction si elle adresse, avant la date d'échéance, une demande exceptionnelle en ce sens. Signé de l'élu référent, ce courrier doit faire figurer les raisons du retard et le calendrier prévu par la collectivité pour procéder à son renouvellement. Le délai octroyé par la Commission nationale du label ne pourra excéder un an supplémentaire par rapport à l'échéance initiale.

Article 3. LES ACTEURS DU LABEL CIT'ERGIE®

3.1 Le·a conseiller·ère Cit'ergie®

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Cit'ergie® est du ressort du·de la conseiller·ère Cit'ergie® mandaté·e et accrédité·e. La tâche du·de la conseiller·ère Cit'ergie® est d'animer le processus Cit'ergie® dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en œuvre de sa politique climat-air-énergie. Il·elle évalue également la politique climat-air-énergie selon les exigences du label Cit'ergie®. En partenariat avec la collectivité, il·elle rédige le dossier de demande de labellisation.

3.2 Les auditeurs·trices

L'auditeur·trice est choisi·e par l'ADEME en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur·trice ne sera en aucune sorte juge et partie. Si elles sont éligibles au label, les collectivités devront en informer l'ADEME qui mandatera un·e des auditeurs·trices français·e·s accrédité·e·s.



3.3 La Commission nationale du label

La Commission nationale du label est un organe de contrôle indépendant. Elle est compétente en particulier pour l'octroi ou le retrait des labels CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® et elle donne son avis pour le label Cit'ergie® GOLD. Elle est responsable de l'assurance qualité du label et du contrôle du respect des critères de l'octroi du label.

Elle se compose de professionnels qualifiés, désignés par l'ADEME (la liste des membres est disponible sur le site Internet Cit'ergie®).

Le secrétariat de la Commission nationale du label est assuré par le Bureau d'Appui Cit'ergie®.

Article 4. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

Lorsque la collectivité atteint les seuils exigés pour prétendre à une labellisation, elle peut entamer la procédure de dépôt de candidature auprès de la Commission nationale du label.

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention du label CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® et Cit'ergie® GOLD à ceci près qu'elle est complétée d'un audit au niveau européen pour le label Cit'ergie® GOLD.

4.1 Le dépôt du dossier de demande de labellisation

C'est le document par lequel la collectivité, avec l'aide du·de la conseiller·ère Cit'ergie®, fait sa demande de labellisation auprès de la Commission nationale du label. En cas d'audit, ce document est transmis en amont à l'auditeur·trice pour préparer l'audit.

Il est entendu que le dossier doit être actualisé : l'état des lieux et la programmation doivent être mis à jour pour correspondre à la situation de l'année du dépôt de la candidature.

4.2 L'audit de la collectivité

La collectivité informe l'ADEME de son souhait de déposer une demande de labellisation CAP Cit'ergie®, Cit'ergie® ou Cit'ergie® GOLD ; dès lors l'ADEME mandate et rémunère un·e auditeur·trice pour la réalisation de cet audit.

L'auditeur·trice Cit'ergie® procède à la vérification du catalogue Cit'ergie® et à l'évaluation faite par le·a conseiller·ère, valide la solidité du dossier et réalise la visite d'audit dans la collectivité.

La demande de label se fait avec l'accord de l'auditeur.

4.3 La décision de la Commission nationale du label

La Commission nationale du label se réunit deux fois par an selon un calendrier défini et communiqué aux collectivités et aux conseillers·ères en début d'année. Lors de ces réunions, sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité, de l'EMT et du rapport d'audit, elle valide l'application des conditions d'obtention des labels et décide en dernier lieu de l'octroi du label. Lors du travail préparatoire à la Commission, elle peut entrer en contact avec le·a conseiller·ère et/ou l'auditeur·trice pour des éclaircissements sur le dossier.



La décision de la Commission nationale du label, intégrant des recommandations, est transmise à la collectivité, à l'auditeur·trice et au·à la conseiller·ère Cit'ergie® par le secrétariat de la Commission nationale du label.

L'obtention du label Cit'ergie® GOLD nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label d'être soumis à la décision de l'Association EEA à l'occasion de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs·trices qui a lieu une fois par an en septembre.

La décision finale de l'Association EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

4.4 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités qui se sont vues refuser l'attribution du label par la Commission nationale du label peuvent renouveler leur demande après un délai minimum d'un an, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité se voit attribuer le niveau inférieur (si les conditions d'octroi en sont atteintes) ou est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

4.5 La communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par la Commission nationale du label.

Article 5. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus Cit'ergie® seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents. Le référentiel Cit'ergie® et l'aide à l'évaluation qui le détaille sont actualisés annuellement, **ces mises à jour sont à prendre en compte pour toute demande de labellisation dans un délai maximum d'un an suite à leur entrée en vigueur.**

Les collectivités engagées dans le label sont tenues informées des modifications qui découlent de ces adaptations.

Article 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.



La décision de la Commission nationale du label, intégrant des recommandations, est transmise à la collectivité, à l'auditeur·trice et au·à la conseiller·ère Cit'ergie® par le secrétariat de la Commission nationale du label.

L'obtention du label Cit'ergie® GOLD nécessite en plus, après avis favorable de la Commission nationale du label d'être soumis à la décision de l'Association EEA à l'occasion de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs·trices qui a lieu une fois par an en septembre.

La décision finale de l'Association EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

4.4 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités qui se sont vues refuser l'attribution du label par la Commission nationale du label peuvent renouveler leur demande après un délai minimum d'un an, le nombre de demandes n'étant pas limité. Lorsque la demande est refusée, la collectivité se voit attribuer le niveau inférieur (si les conditions d'octroi en sont atteintes) ou est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

4.5 La communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion envers les médias jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par la Commission nationale du label.

Article 5. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus Cit'ergie® seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents. Le référentiel Cit'ergie® et l'aide à l'évaluation qui le détaille sont actualisés annuellement, **ces mises à jour sont à prendre en compte pour toute demande de labellisation dans un délai maximum d'un an suite à leur entrée en vigueur.**

Les collectivités engagées dans le label sont tenues informées des modifications qui découlent de ces adaptations.

Article 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ANNEXE 1.2

Cahier des charges de la prestation du conseiller Cit'ergie® et offre technique et financière du conseiller Cit'ergie®

Phase 1 : Organisation du pilotage de projet

- Objectifs
 - o Vérifier le bon fonctionnement des instances de pilotage et de travail en place
 - o Si besoin établir des propositions d'amélioration du comité de pilotage transversal
 - o Si besoin établir des propositions d'amélioration sur la composition et le rôle de l'équipe projet Cit'Ergie
 - o Proposer une méthode et un calendrier de travail
- Livrables
 - o Amélioration des modalités de travail en mode projet
 - o Organisation de la réunion de lancement
 - o Information des acteurs sur les étapes, les acteurs du processus, la procédure et les productions attendues
 - o Planification des étapes du processus

Phase 2 : Actualisation de l'état des lieux

- Objectifs
 - o Préparation, organisation et restitution des réunions en appui au chef de projet Cit'Ergie
 - o Animation ou co-animation des réunions de l'état des lieux
 - o Remplissage de l'outil d'évaluation en ligne (EEA Management Tool)
- Livrables
 - o Actualisation du PCEAT
 - o Identification et présentation de l'état des lieux (points forts et faiblesses)
 - o Renforcement de la culture climat énergie aux membres du comité de pilotage et de l'équipe projet Cit'Ergie

Phase 3 : Réalisation des actions de sensibilisation

- Objectifs
 - o Réalisation des supports de formation à destination des élus et agents
 - o Animer un débat à la thématique développement durable
- Livrable
 - o Sensibiliser élus, agents de la ville et la population

Phase 4 : Construction de la politique Climat-Air-Energie

- Objectifs
 - o Co-animation des réunions de lancement et de clôture
 - o Participer à la définition des principes directeurs et objectifs quantifiés, partager des retours d'expériences ou autres bonnes pratiques
 - o Veiller à la cohérence de la politique
 - o Expliciter et illustrer par des exemples les notions de vision, principes directeurs, systèmes d'objectifs et indicateurs
- Livrable
 - o Elaboration d'un programme de politique Climat-Air-Energie conforme aux exigences du label Cit'Ergie validé par tous

Phase 5 : Mise en œuvre et suivi de la politique Climat-Air-Energie

- Objectifs
 - o Visite annuelle du conseiller Cit'Ergie

- Rencontre avec le chef de projet Cit'Ergie : bilan annuel des actions réalisées ou non, vérification des résultats par projet, revue du tableau de bord et indicateurs, mise à jour du programme d'action de la politique Air-Energie-Climat, examen des difficultés rencontrées, suivi de la prise en compte des recommandations du conseiller, de l'auditeur et de la commission nationale du label
- Présentation du bilan de l'année au COPIL
- Livrables
 - Vérification de la mise à jour par la collectivité du programme d'action Climat-Air-Energie
 - Compte-rendu visite annuelle rédigée par le conseiller transmise à l'ADEME

Phase 6 : Demande de labellisation Cit'Ergie

- Objectifs
 - Mise à jour du catalogue d'état des lieux initial par la collectivité
 - Remplissage du formulaire d'annonce de candidature ; co-rédaction du dossier de demande de label avec le chef de projet
 - Transmission du dossier de demande de labellisation finalisé à la Commission nationale du label
- Livrable
 - Copie du dossier de demande de label

Phase 7 : Label Cit'Ergie

- Objectifs
 - Préparation de l'audit externe et participation

Contenu des rapports intermédiaires et final à transmettre à l'ADEME

Un premier rapport intermédiaire constitué du rapport définitif de restitution de l'état des lieux incluant le programme d'actions climat-air-énergie de la collectivité devra être adressé à l'ADEME **dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la convention**, à l'issue de la phase d'état des lieux et de construction du programme climat-air-énergie de la collectivité.

Un deuxième rapport intermédiaire constitué du dossier de demande de labellisation pour les labellisations Cap Cit'ergie, Cit'ergie et Cit'ergie GOLD et le cas échéant du rapport d'audit pour les labellisations Cit'ergie et Cit'ergie GOLD devra être adressé à l'ADEME à l'issue de la phase de labellisation, **dans un délai de 22 mois à compter de la date de notification de la convention**.

Le rapport final constitué de l'ensemble des rapports de visites annuelles réalisées par le conseiller et dressant un bilan des réalisations effectuées par la collectivité au cours des 4 années d'utilisation de la démarche Cit'ergie devra être adressé à l'ADEME **avant la date de fin de la durée d'exécution**.

- Rencontre avec le chef de projet Cit'Ergie : bilan annuel des actions réalisées ou non, vérification des résultats par projet, revue du tableau de bord et indicateurs, mise à jour du programme d'action de la politique Air-Energie-Climat, examen des difficultés rencontrées, suivi de la prise en compte des recommandations du conseiller, de l'auditeur et de la commission nationale du label
- Présentation du bilan de l'année au COPIL
- Livrables
 - Vérification de la mise à jour par la collectivité du programme d'action Climat-Air-Energie
 - Compte-rendu visite annuelle rédigée par le conseiller transmise à l'ADEME

Phase 6 : Demande de labellisation Cit'Ergie

- Objectifs
 - Mise à jour du catalogue d'état des lieux initial par la collectivité
 - Remplissage du formulaire d'annonce de candidature ; co-rédaction du dossier de demande de label avec le chef de projet
 - Transmission du dossier de demande de labellisation finalisé à la Commission nationale du label
- Livrable
 - Copie du dossier de demande de label

Phase 7 : Label Cit'Ergie

- Objectifs
 - Préparation de l'audit externe et participation

Contenu des rapports intermédiaires et final à transmettre à l'ADEME

Un premier rapport intermédiaire constitué du rapport définitif de restitution de l'état des lieux incluant le programme d'actions climat-air-énergie de la collectivité devra être adressé à l'ADEME **dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la convention**, à l'issue de la phase d'état des lieux et de construction du programme climat-air-énergie de la collectivité.

Un deuxième rapport intermédiaire constitué du dossier de demande de labellisation pour les labellisations Cap Cit'ergie, Cit'ergie et Cit'ergie GOLD et le cas échéant du rapport d'audit pour les labellisations Cit'ergie et Cit'ergie GOLD devra être adressé à l'ADEME à l'issue de la phase de labellisation, **dans un délai de 22 mois à compter de la date de notification de la convention.**

Le rapport final constitué de l'ensemble des rapports de visites annuelles réalisées par le conseiller et dressant un bilan des réalisations effectuées par la collectivité au cours des 4 années d'utilisation de la démarche Cit'ergie devra être adressé à l'ADEME **avant la date de fin de la durée d'exécution.**

ANNEXE FINANCIERE - AIDE A LA REALISATION**Cit'ergie**

Convention de financement n°18GAC0007

1 - Coût total de l'opération et détail estimatif des dépenses éligibles

Détail des coûts Dépenses directement et exclusivement liées au projet*	Total des dépenses pour l'opération (HTR*)	Montant des dépenses éligibles à justifier en € (HTR*)
Accompagnement d'un conseiller Cit'ergie	24 961,00 €	24 961,00 €
Total des dépenses	24 961,00 €	24 961,00 €

* HTR = Hors TVA Récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2 - Montant de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

Cette opération relève du secteur non concurrentiel.

Le coût admissible prie en compte pour le calcul de l'aide est égale au montant des dépenses éligibles.

Dépenses	Coût admissible pris en compte pour le calcul de l'aide	Taux et/ou Critère d'aide	Montant de l'aide accordée
Dépenses éligibles	24 961,00 €	70,00%	17 472,00 €

L'aide apportée par l'ADEME, selon ses disponibilités budgétaires, est une subvention d'un montant maximum de 17 472,00 €.

Plan Global de financement :			
Financeurs	Montants des aides sollicitées ou attendues pour l'opération	% aide sur coût total de l'opération	Respect de la réglementation nationale
ADEME	17 472,00 €	70,00%	
Total financements publics	17 472,00 €	70,00%	Cumul respecté
Autofinancement	7 489,00 €		
Total des financements	24 961,00 €		

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de notification (article 2.1.1 des règles générales).

3 - Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » de la convention et conformément à l'article 12.1.3 des Règles Générales d'attribution des aides financières de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

Taux	Faits générateurs
30%	Un premier versement intermédiaire, sur fourniture d'un état récapitulatif de 30% des dépenses éligibles rattachées à ce versement et sur fourniture du rapport de restitution de l'état des lieux provisoire réalisé par le conseiller. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de : 5 241,60 €
30%	Un second versement intermédiaire, sur fourniture d'un état récapitulatif de 60% des dépenses éligibles rattachées à ce versement et sur fourniture du rapport définitif de restitution de l'état des lieux définitif réalisé par le conseiller et incluant le programme d'action climat-air-énergie de la collectivité. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de : 5 241,60 €
	Le solde sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses éligibles réalisées, certifié sincère et accompagné des justificatifs attendus. L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles. Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles, le taux d'aide en % de dépenses éligibles prévisionnelles qui figure au point 2 ci-dessus.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12.2 des Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME.

4 - Modèle d'Etat Récapitulatif des Dépenses

Contrat n° du (date de notification) Échéance intermédiaire ou final : préciser la période concernée du au ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (1) (préconisation de présentation)								
Nature de la dépense par poste <i>(Retenir la même présentation que l'annexe financière)</i>	Facture ou dépenses (2)			Montant HT			Montant HTR (3)	
	n° de facture	Date	N° de mandat (comptabilité publique)	Devise	Taux de change	€	Total des dépenses	Total des dépenses éligibles
NOM ENTREPRISE NOM conseiller Cit'ergie								
TOTAL								

(1) Original à présenter sur papier, daté et signé par l'ordonnateur / représentant légal ou son délégataire

(2) Si factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro.

(3) HTR = Hors TVA récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER :

En cas d'utilisation d'un certificat de contrôle (voir modèle ci-dessous) signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, celui-ci remplace les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif.

Conformément à l'article 11.1 des règles générales, le coût d'élaboration de ce certificat de contrôle est une dépense éligible, y compris si sa date de facturation est postérieure à la date de fin de l'opération.

En cas de non utilisation d'un certificat de contrôle (cas qui doit rester l'exception), l'état récapitulatif final des dépenses (celui utilisé au moment du solde) doit être accompagné des justificatifs pour la mise en paiement de l'échéance de solde :

- Achats (y compris sous-traitance et personnel intérimaire) : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande).
- Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport.
- Dépenses de personnel : relevé des temps réels et coûts associés, signé et certifié par le représentant légal

MODELE DE CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant » certifie que les dépenses réalisées ont effectivement été payées.

4. Modèle d'Etat Récapitulatif des Dépenses

Contrat n° du (date de notification)								
Échéance intermédiaire ou final : préciser la période concernée du au								
ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (1)								
(préconisation de présentation)								
Nature de la dépense par poste (Retenir la même présentation que l'annexe financière)	Facture ou dépenses (2)			Montant HT			Montant HTR (3)	
	n° de facture	Date	N° de mandat (comptabilité publique)	Devise	Taux de change	€	Total des dépenses	Total des dépenses éligibles
NOM ENTREPRISE NOM conseiller Cit'ergie								
TOTAL								

(1) Original à présenter sur papier, daté et signé par l'ordonnateur / représentant légal ou son délégataire

(2) Si factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro.

(3) HTR = Hors TVA récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER :

En cas d'utilisation d'un certificat de contrôle (voir modèle ci-dessous) signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, celui-ci remplace les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif.

Conformément à l'article 11.1 des règles générales, le coût d'élaboration de ce certificat de contrôle est une dépense éligible, y compris si sa date de facturation est postérieure à la date de fin de l'opération.

En cas de non utilisation d'un certificat de contrôle (cas qui doit rester l'exception), l'état récapitulatif final des dépenses (celui utilisé au moment du solde) doit être accompagné des justificatifs pour la mise en paiement de l'échéance de solde :

- Achats (y compris sous-traitance et personnel intérimaire) : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande).
- Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport.
- Dépenses de personnel : relevé des temps réels et coûts associés, signé et certifié par le représentant légal

MODELE DE CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant » certifie que les dépenses réalisées ont effectivement été payées.

N° CR/18-551

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 31 mai 2018 à l'hôtel de région en salle 8/9, sous la présidence de Mr. Guy LOSBAR, 1^{er} vice-président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT

Nombre de présents : 6

Etaient représentés, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Diana PERRAN

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Christian BAPTISTE, M. Victorin LUREL, M. Hilaire BRUDEY, Mme Marie-Camille MOUNIEN, Mme Maguy CELIGNY

Nombre d'absents : 5

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

L'élu présent suivant, Mme Maguy CELIGNY quitte la salle de délibération et ne prend donc pas part au débat et au vote.

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

971-200018653-20220624-20220604300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

- Vu le code général des collectivités territoriales relatives aux compétences des régions,
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et métropolitaine,
- Vu le projet de convention de préfiguration de l'agglomération Cap excellence relatif au nouveau programme de renouvellement urbain du territoire communautaire,
- Considérant la nécessité de mener des études et opérations de préfiguration pour définir au mieux le contenu de la future convention NPNRU,

Sur la base du rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 : d'approuver le cofinancement des études de préfiguration du nouveau programme de renouvellement urbain de l'agglomération Cap excellence tel que défini ci-après pour un montant total de **1.844.781 €** :

Operations	Coût total HT	Participation régionale
BLOC « ETUDES »		
Etudes habitat et cadre de vie		
Etudes habitat	300.000 €	12.500 €
Etudes urbain, transport et mobilité		
Etude programmation urbaine, architecturale & paysagère	480.000 €	27.000 €
Etudes pré-opérationnelles des QVA	2.041.320 €	491.964 €
Concours architectural salle spectacles centre-ville BM	180.000 €	36.000 €
Concours urbanisme centre-ville BM	180.000 €	36.000 €
Etudes développement durable		
Etudes relatives à la maîtrise de l'énergie	250.000 €	43.500 €
Etudes environnementales	365.000 €	40.500 €
Etudes développement économique		
Etudes potentialités économiques des QPV	100.000 €	35.000 €
Etudes relatives à l'aménagement touristique	200.000 €	62.000 €
TOTAL BLOC « ETUDES »	4.096.320 €	784.464 €
BLOC « INGENIERIE »		
Chargé mission pilotage études	133.333,33 €	40.000 €
Chargé coordination	215.000 €	20.000 €
TOTAL BLOC « INGENIERIE »	348.333,33 €	60.000 €
TOTAL ETUDES		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20180531- CR 18 551-DE
Date de télétransmission : 19/06/2018
Date de réception préfecture : 19/06/2018

971-200018653-20220624-20220604300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

BLOC "OPERATIONS COMPLEMENTAIRES"		
Désamiantage et démolition de la barre AB	3 383 940,00 €	259.317 €
Travaux hydrauliques Canal de Grand-Camp	7 741 000,00 €	741.000 €
TOTAL TRAVAUX		1.000.317 €

- Article 2 : d'autoriser le président du conseil régional à signer la convention relative à ces affaires.
- Article 3 : d'imputer les dépenses au chapitre 905 fonction, 51, nature 204-141, enveloppes 35886 et chapitre 905, fonction 51, nature 204-142, enveloppe 30787.
- Article 4 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, 31 MAI 2018

Le Président du conseil régional,
Pour le Président
du Conseil Régional
et par délégation,
ALYS HANUS
Le 1er Vice-Président
Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20180531-CR-18-551-DE
Date de télétransmission : 19/06/2018
Date de réception préfecture : 19/06/2018

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Egalité
Fraternité

Communauté d'Agglomération
CAP EXCELLENCE
COURRIER ARRIVÉ

21 SEP. 2020

17/3/2021

D DGARM
D DGADD

2020. A1499

Baie-Mahault, le 16 SEP. 2020



Monsieur le Président
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE
Boulevard Légitimus
97110 POINTE-A-PITRE

Nos/Réf : 49/2020/JR/MV/AS

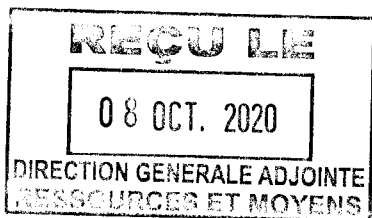
Objet : Notification de la décision modificative n°2 à la décision de financement n°1643C0074

Monsieur le Président,


J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire original de la décision modificative n°2 à la décision de financement n°1643C0074 concernant l'opération : AEU2 pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Excellence.

Je vous remercie de bien vouloir respecter la durée d'exécution de cette décision en nous transmettant dans les délais les documents nécessaires pour le paiement de la subvention qui vous a été accordée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jérôme ROCH


Directeur Régional

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20220624-20220604300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022



ORIGINAL

Numéro : 1643C0074
Montant : 35 000,00 euros

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : **18 JUL. 2020**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE Communauté
d'agglomération
18 BD LEGITIMUS - 97110 - POINTE-À-PITRE
SIRET n° 20001865300010
Représentant : Eric JALTON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande présentée par le bénéficiaire en date du 15/07/2020,
Vu le contrat initial notifié le 18/11/2016, la decision modificative 1 notifiée le 31/07/2019,

Vu la convention pluriannuelle n° 1643E0001,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par la délibération n°15-4-7 du 29 octobre 2015,

Les Parties conviennent expressément que les délais indiqués tiennent compte de la période d'urgence sanitaire et écartent les dispositifs dérogatoires relatifs aux délais prévus par les ordonnances Covid et, notamment, par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée,

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision modificative a pour objet de prolonger la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 2 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

L'article 3 « Durée contractuelle de l'opération » de la décision de financement est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 52 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la décision de financement initiale. »

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence sous format papier ou électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera alors réputé approuvé et définitif.

A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

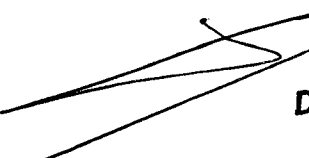
ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la décision de financement précitée demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,
A BAIE MAHAULT,

Pour « l'ADEME »,
Le Président

et par délégation


Jérôme ROCH
Directeur Régional

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE DE L'ETAT**

Basse-Terre, le **02 AOUT 2021**

N° 2021 - 481 PREF/SGAR/PGAE

Communauté d'Agglomération
CAP EXCELLENCE
COURRIER ARRIVÉ
05 AOUT 2021

Monsieur le Président,

Une subvention de 74 731,25 € vous a été attribuée sur les crédits du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour financer l'opération n°17-2021, intitulée « **élaboration de la stratégie foncière et immobilière de Cap Excellence** », au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL EXCEPTIONNELLE PLAN DE RELANCE).

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, la convention attributive de subvention correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Monsieur Eric JALTON
Président de la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE
18 boulevard Légitimus
97110 POINTE A PITRE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Régis ELBEZ

Affaire suivie par DOLOIR REGENT TALBOT Francesca
Tél : 050 99 69 65
Mél : francesca.doloir@guadeloupe.pref.gouv.fr
Cité circonvallation 97 100 BASSE TERRE

971-200018653-20220624-20220604300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022



**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE DE L'ETAT**

**Convention FSIL n°17-2021
attribuant une aide de l'Etat sur le BOP 119
au titre de la DSIL EXCEPTIONNELLE PLAN DE RELANCE**

Entre l'Etat représenté par le préfet de la Guadeloupe.

Et

**La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE
18 boulevard légitimus
97110 Pointe à Pitre**

N° SIRET : 200 018 653 00010

bénéficiaire final de l'aide (ci-après dénommé le maître d'ouvrage).

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;**
- Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;**
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;**
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté du 10 août 2020 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe ;**
- Vu l'instruction du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;**
- Vu l'appel à projet DSIL pour l'accompagnement de la relance dans les territoires publié sur le site de la préfecture en date du 16 mars;**
- Vu La délibération n°2021-03-25/03 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cap Excellence en date du 09 avril 2021 ;**
- Vu la demande de subvention du bénéficiaire du 12 avril 2021 ;**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE – SGAR
Chargée de mission aménagement du territoire et développement durable
Impasse Majoute
97100 BASSE-TERRE

Ce correspondant transmet les informations à la cellule FSIL du secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux services concernés.

Article 1^{er} - Objet :

Dans le cadre de la DSIL exceptionnelle plan de relance, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Elaboration de la stratégie foncière et Immobilière

Cette opération s'inscrit dans les « grandes priorités » - « transition écologique ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations), qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 – Durée et modalités d'exécution

La convention prend juridiquement effet à partir de sa date de signature.

L'opération devra être réalisée et soldée avant la date limite du 31 décembre 2022 sauf prorogation accordée par un avenant, sous réserve de la disponibilité des crédits du plan de relance.

La présente convention sera caduque et l'opération sera déprogrammée si elle n'a pas été engagée à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente convention, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le Service Unique du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 - Montant de l'aide financière

L'aide maximale d'un montant de 74 731,35 € HT imputée sur le Budget Opérationnel du Programme 119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements), action 09 (DSIL exceptionnelle) représente 43,08 % du coût prévisionnel éligible de 173 462,50 € HT.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention nationale) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guadeloupe. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service unique, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service unique de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier, en annexe à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service unique et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit jusqu'au 31 décembre 2028 au minimum.

Article 7 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'alde et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service unique pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs

réduction de l'aide nationale afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

Article 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire (*une avance de 5% est possible et peut être portée jusqu'à 20 % maximum en cas de trésorerie insuffisante, sauf texte autorisant une avance supérieure*).

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du Service Unique, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (*délibérations des organismes publics*) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (*origine et montant à la date de la demande du solde*).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention).

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE**DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

La communauté d'agglomération a pour ambition de définir sa stratégie d'aménagement et de développement à l'horizon 2030. La définition de cette stratégie s'appuie sur des documents réglementaires à l'échelle du territoire nationale et communautaire tels que le plan biodiversité, le Schémade Cohérence territoriale, le programme local de l'habitat, le plan de déplacement urbains mais également le projet de territoire, NPNRU, le schéma de développement rural.

La mise neoeuvre d'une stratégie foncière globale, partagée et opérationnelle devra permettre de concrétiser les orientations réglementaires, opérationnelles et financières de l'ensemble de ces documents de planification.

POSTES DE DEPENSES

LIBELLE	Montant HT
Connaître et comprendre les évolutions de la consommation foncière	54 562,50
Etablir un référentiel foncier	63 275,00
Définition du programme d'actions/ acquisitions	28 550,00
Création d'un observatoire des marchés fonciers et Immobiliers	27 075,00
TOTAL	173 462,50

PLAN DE FINANCEMENT

FINANCEURS	PARTICIPATION EN €	POURCENTAGE
Etat (DSIL EXCEPTIONNELLE PLAN DE RELANCE)	74 731,25	43,08%
Banque des Territoires	38 731,25	22,33%
ANRU	30 000,00	17,29%
Cap excellence	30 000,00	17,29%
TOTAL	173 462,50	100,00 %

DUREE DE L'OPERATION:

-date de commencement d'exécution: avril 2021

-fin d'exécution prévue : septembre 2022

délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le bénéficiaire public ainsi que les cofinanceurs publics de régimes d'aide doivent conserver une copie des pièces adressées au comptable public pendant les mêmes périodes.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées (dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).

Article 8 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat, notamment en matière de marchés publics et de signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Par ailleurs, elle s'engage à positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 9 - Pièces annexes

A la présente convention doit être jointe l'annexe technique et financière (descriptif détaillé de l'opération, plan de financement, planning de réalisation ...).

Basse-Terre, le 22/07/2021

Le maître d'ouvrage

Le Président

Eric JALTON



Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Régis ELBEZ



N°2020-15-3/3ème R/A7- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

OBJET : Subvention à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence - AGROPARK

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIIème réunion de 2020, le 30 juin

Sous la Présidence de Madame Josette BOREL-LINCERTIN

Les 41 Membres composant l'assemblée:

Présent(es):

A.ABAILLE	M.ETZOL	C.POLYNICE
L.BERNIER	E.CALIFER	F.BERNIS
J.SAPOTILLE	G.DAN	J.ANSELME
L.COURIOL	A.ARBAU	J.MARC
J.DARTRON	D.NEBOR	M.GIORGI-BERNARD
B.RODES	A.AVRIL	M.CITRONNELLE
C.LERUS	L.MAXIMIN BAJAZET	M.SIGISCAR
D.DULAC	C.CHALUS	M-C.SAINT-SAUVEUR
J.DESSOUT	B.MORNAL	M-L.BRESLAU
L.GALANTINE	B.ROBERT LAMPONI	R.SENNEVILLE
R.RAUZDUEL	Clau.BAJAZET	S.ENJARIC
E.GUIOUGOU-FIRPIONN	F.MICHELY	

Représenté(es):

G.LOUIS-CARABIN

Excusé(es):

Clo.BAJAZET

Absent(es):

M.NAGAU	H-P.RAMDINI
J.GILLOT	N.ERDAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Madame le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'octroyer une subvention de 300 000€ à la communauté d'agglomération Cap Excellence au titre de sa participation au financement de la construction de l'usine d'agro-transformation de produits agricoles qu'elle se propose de réaliser sur son territoire.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention interviendra sur deux exercices à compter de 2020 à raison de 150 000€ par an.

ARTICLE 3 : Un arrêté de l'exécutif prévoira les modalités de versement de ces crédits qui seront imputés au chapitre 204 article 204142.

ARTICLE 4 : D'autoriser Madame le Président du Conseil Départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'UN DES SECRÉTAIRES

Aurélien ABAILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Josette BOREL-LINCROM

AR22 - 600 000 €



10 FEV. 2020

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE DE L'ETAT**

**Convention CCT n°02-2019
attribuant une aide de l'Etat sur le BOP 123
au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022
fiche n°5-4-02**

Entre l'Etat représenté par le préfet de la Guadeloupe

Et

La Communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE
18 boulevard légitimus
97110 Pointe à Pitre

N° SIRET : 200 018 653 00010

bénéficiaire final de l'aide (ci-après dénommé le maître d'ouvrage).

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu le contrat de convergence et de transformation de la Guadeloupe pour la période 2019-2022, en date du 08 juillet 2019 ;
- Vu la délibération N° 2019.04.03/647 de la communauté d'agglomération de cap excellence en date du 18 avril 2019 ;
- Vu la demande de financement du bénéficiaire en date du 20 février 2019 ;

A

cap

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif qui est le suivant :

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE – SGAR
Chargée de mission aménagement du territoire et développement durable
Impasse Majoute
97100 BASSE-TERRE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant technique qui est le suivant :

DAAF
jardin botanique-chemin de Circonvallation
97100 BASSE -TERRE

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux services concernés.

Article 1^{er} - Objet :

Dans le cadre du contrat de convergence et de transformation, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération n°05-04-02 intitulée :

Aménagement de l'AgroPark Caraïbe Excellence

Cette opération s'inscrit dans la thématique cohésion sociale et employabilité– objectif stratégique n°4 : développement des filières à enjeu, déploiement des accords de branche et d'entreprise– sous objectif n°4 : développer le secteur productif local par la diversification et la structuration de l'activité et de l'accompagnement.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations), qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 – Durée et modalités d'exécution

La convention prend juridiquement effet à partir de sa date de signature.

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 4 ans à compter de la date de la déclaration du début de l'exécution, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial. Cette nécessité peut être liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières indépendantes du bénéficiaire et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La présente convention sera caduque et l'opération sera déprogrammée si elle n'a pas été engagée à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le Service Unique du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 - Montant de l'aide financière

L'aide maximale d'un montant de 2 000 000 € HT imputée sur le Budget Opérationnel du Programme 123 (Conditions de vie outre-mer), action 2 (aménagement du territoire), sous-action 02 (contrat en cours),

activité 012300000220 (contrat de convergence) représente 22,52 % du coût prévisionnel éligible de **8 879 000 €HT**

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide nationale afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

Article 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 action 02 est le suivant :

- une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire (*une avance de 5% est possible et peut être portée jusqu'à 30 % maximum en cas de trésorerie insuffisante, sauf texte autorisant une avance supérieure*).

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du Service Unique, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (*délibérations des organismes publics*) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (*origine et montant à la date de la demande du solde*).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention).

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention nationale) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guadeloupe. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques.

Article 5 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service administratif ou technique, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service unique de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier, en annexe à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service unique et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit jusqu'au 31 décembre 2024 au minimum.

Article 7 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service unique pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire public ainsi que les cofinanceurs publics de régimes d'aide doivent conserver une copie des pièces adressées au comptable public pendant les mêmes périodes.

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE**DESCRIPTIF DE L'OPERATION :**

L'Agropark est d'abord un projet d'aménagement d'un espace volontaire des produits locaux ou de productions agroalimentaires artisanales ; de transformation des produits locaux.

L'EPCI a souhaité faire évoluer ce projet vers un parc d'activités agro-alimentaires.

La partie concernée et contractualisée dans le CCT concerne l'aménagement du pôle de production agroalimentaire local comportant un espace de bureaux et des ateliers qui seront mutualisés entre les artisans présents dans la zone.

Le CCT financera la phase 3 du projet.

POSTES DE DEPENSES

LIBELLE	MONTANT EN € HT
Maîtrise d'oeuvre	622 500,00
Travaux 2400 m2	4 659 000,00
Équipement	1 421 000,00
Rémunération mandataire	184 853,00
Acquisitions foncières	1 313 447,00
Études et frais complémentaires	207 200,00
Aléa-frais divers	233 000,00
Assurances dommages-ouvrages	89 000,00
Actualisation révision	149 000,00
TOTAL	8 879 000,00

PLAN DE FINANCEMENT

FINANCEURS	PARTICIPATION EN €	POURCENTAGE C
FEDER	3 000 000,00	33,79%
Etat Plan de Convergence	2 000 000,00	22,52%
Cap excellence	3 879 000,00	43,69%
TOTAL	8 879 000,00	100 %

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées (dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).

Article 8 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat, notamment en matière de marchés publics et de signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Article 9 - Pièces annexes

A la présente convention doit être jointe l'annexe technique et financière (descriptif détaillé de l'opération, plan de financement, planning de réalisation ...).

Basse-Terre, le 19 DEC. 2019

Le maître d'ouvrage

Le Président

Eric JALTO



Le Préfet

Le chef du pôle de gestion
de l'action économique de l'Etat

Paola LOUISE-PIGNOL



Affaire suivie par : M. Bruno PIERREPONT
Tél. : 05 90 68 92 76
Fax : 05 90 68 92 94
Email : bruno.pierrepont@capexcellence.net
Nos réf. : Prdt/EJ/DG/GTX/DGD/BP/GP/2020/
Objet : Demande d'avance
PJ : Convention/Etat des dépenses

Le Président

A

Philippe GUSTIN

Préfet de la Région Guadeloupe

Palais d'Orléans, Rue Lardenoy,

97109 BASSE-TERRE

Pointe-à-Pitre, le

Monsieur le Préfet,

La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE s'est engagée dans un ambitieux projet qui consiste à développer les filières agro-transformées de son territoire par le biais de l'aménagement de l'Agropark Caraïbe Excellence.

L'Etat s'inscrit dans un partenariat avec la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE qui devra mettre en place le premier centre d'activités agroalimentaires dans notre région et nous tenons à vous remercier de la confiance dont vous faite preuve à notre égard.

C'est ainsi que cette opération a fait l'objet d'une convention CCT n°02-2019 attribuant une aide de l'état sur le BOP123 au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 (fichen°5-4-02) pour un montant de 2.000.000 € HT.

Les dépenses déjà engagées sur ce projet s'élèvent à 756.883 € avec un impact négatif sur notre trésorerie. Aussi, conformément à la convention en date du 19 décembre 2019 dans son article 4 – Modalités de paiement, nous sollicitons une avance sur le montant du cofinancement de 30% soit 600.000 €.

Sachant pouvoir compter sur votre habituelle collaboration, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments profondément communautaires.

Bravo à toi Philippe !!

Le Président de CAP EXCELLENCE

Eric JALTON





Pointe-à-Pitre, Le

**ETAT MANDATEMENT FACTURES PAYEES A CE JOUR AU TITRE DU POLE DE PRODUCTION AGROALIMENTAIRE
"AGROPARK CARAIBE EXCELLENCE"
FICHE N°5-4-02**

14/12/2018	APPEL N° 42048/ AV 20% MARCHÉ 2018M46	361	3273	2135	SEM SEMSAMAR	405 530 €	440 000 €
01/10/2019	FA43687/DEMANDE DE FONDS 03-AGROPARK	354	2163	2135	SEM SEMSAMAR	85 150 €	92 388 €
04/12/2019	FA44721/DEMANDE DE FONDS 4-AGROPARK	497	3031	2135	SEM SEMSAMAR	62 799 €	68 137 €
03/10/2018	FA18053/ETUDE DE MARCHÉ DE FAISABILITE	256	2455	2031	SARL BLEZAT CONSULTING	25 450 €	27 613 €
13/08/2019	FAFC06190400001/PROGRA AMENAG AGROPARK	262	1783	2031	SAS PARVIS	24 900 €	27 017 €
26/09/2019	FC06-19-04-00001 MARCHÉ 2018M68	344	2137	2031	SAS PARVIS	24 900 €	27 017 €
29/08/2018	FA1805BNH01/FRAIS D'ETUDES -	209	2029	2031	SARL ANONYMART MR ROSTAL HUGUES	24 870 €	26 984 €
01/10/2019	ETAT ACPTÉ N°2 AGROPARK	354	2162	2135	SEM SEMSAMAR	16 194 €	17 570 €
15/05/2018	ETUDE DE MARCHÉ S/ LE PAC & LE M(REPORT)	89	758	2031	SARL BLEZAT CONSULTING	15 850 €	17 197 €
01/04/2019	FA190205/REALISAT° VOIE EN TUF SUR AD99	80	609	2135	SAS STGC SOCIETE DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL	13 000 €	14 105 €

08/06/2018	FRAIS D'ÉTUDES - PARC D'ACTIVITÉS	108	943	2031	SARL ANONYMART MR ROSTAL HUGUES	11 975 €	12 993 €
08/06/2018	FRAIS D'ÉTUDES - PARC D'ACTIVITÉS	108	944	2031	SARL ANONYMART MR ROSTAL HUGUES	11 975 €	12 993 €
15/06/2018	ETUDE DU PAC/ MARCHÉ 2017M04	120	1044	2031	SARL OC2	10 600 €	11 501 €
29/08/2018	FA180503 REALISATION PLATEFORME TUF	210	2031	2135	SAS STGC SOCIETE DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL	8 295 €	9 000 €
07/12/2018	FA051018 ETUDE BENCHMARKING AGRO ALIMENT	341	3154	2031	SAS DUBOS CORBIN THIERRY MICHEL	8 000 €	8 680 €
29/04/2019	FA18069/ACCOMPAGNEMENT AMI/SOUTIEN AUX	116	929	2031	SARL BLEZAT CONSULTING	6 165 €	6 689 €
07/12/2018	FA 20181201/AES AGROPARK CARAIBES	342	3174	2031	ASSOCIATION AES ACTION ECHANGE SOLIDARITE	5 161 €	5 600 €
01/04/2019	FA190204/PROLONGEMENT PLATEFORME AD99	80	611	2135	SAS STGC SOCIETE DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL	5 060 €	5 490 €
01/04/2019	FA190206/REALISATION VOIE ACCES EN TUF AD99	80	610	2135	SAS STGC SOCIETE DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL	3 880 €	4 210 €
29/04/2019	FA070318/ACCOMPAGNEMENT MO	116	930	2031	SAS DUBOS CORBIN THIERRY MICHEL	2 894 €	3 140 €
27/09/2018	FA180701/AGROPARK PARCELLE AD 842	249	2396	2135	SAS STGC SOCIETE DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL	2 452 €	2 660 €
20/03/2019	FA1806054/M2017M04 PROGRAMMAT* AGROPARK	59	444	2031	SARL OC2	2 100 €	2 279 €
25/07/2019	FACH19040952/AVIS PUBL AGROPARK CARAIBES	230	1645	2033	ADMINISTRATION JOURNAL OFFICIEL BOAMP	900 €	977 €
04/06/2019	FA 04/06/2019 ENREGISTREMENT DE MARQUE	155	1133	2051	ADMINISTRATION INPI INST NAT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	852 €	924 €
03/08/2018	FA3846813 VRD AGROPARK	184	1714	2033	ADMINISTRATION JOURNAL OFFICIEL BOAMP	720 €	781 €
03/08/2018	FA3848746 AMOD AGROPARK	184	1715	2033	ADMINISTRATION JOURNAL OFFICIEL BOAMP	720 €	781 €
17/09/2018	AVIS DE MARCHÉ CONVENTION DE MANDAT AMO	226	2192	2033	SOCIETE GUADELOUPE PLUS	197 €	214 €
17/09/2018	AVIS DE MARCHÉ PRESTATIONS AMO	226	2193	2033	SOCIETE GUADELOUPE PLUS	197 €	214 €
24/09/2019	FAA-JL4164/RECTIFICATIF AVIS MARCHÉ AGROP	340	2132	2033	SOCIETE GUADELOUPE PLUS	189 €	205 €
18/09/2018	FAA-JL3332/AVIS DE MARCHÉ MAO REALISATION	230	2241	2033	SOCIETE GUADELOUPE PLUS	181 €	196 €
03/10/2018	FAA-JL3403/AVIS DE MARCHÉ MAITRISE OEUVRE	255	2431	2033	SOCIETE GUADELOUPE PLUS	181 €	196 €
24/09/2019	FAA-JL4107/CONVENT* AMO AGROPARK	340	2131	2033	SOCIETE GUADELOUPE PLUS	177 €	192 €
03/08/2018	FA3846772 ASSI FINANCIERE AGROPARK	184	1713	2033	ADMINISTRATION JOURNAL OFFICIEL BOAMP	90 €	98 €
11/09/2018	FA3871731 MAITRISE OEUVRE URBAINE	221	2123	2033	ADMINISTRATION JOURNAL OFFICIEL BOAMP	90 €	98 €
19/09/2019	FACH19042982/CONVENT* AGROPARK CARAIBES	325	2065	2033	ADMINISTRATION JOURNAL OFFICIEL BOAMP	90 €	98 €


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

04/12/2019	APPEL DE FONDS N°1-REMU/MANDATAIRE	497	3030	2031	SEM SEMSAMAR	0 €
12/12/2019	FA151019/AVANCE AGROPARK CARAIBES	522	3144	2135	SEM SEMSAMAR	0 €
13/08/2019	ANNUL M.1783 B. 262	11	159	2031	SAS PARVIS	-24 900 €
TOTAL						756 883 €

Certifié sincère et véritable le présent état de dépenses arrêté à la somme de :
HUIT CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT DIX HUIT EUROS TTC


 Le Président de CAP EXCELLENCE
Eric JALTON

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

Service des monuments historiques
et de l'architecture
Réf : DAC/SMHA/JC/VC/MNM/CZ/2021-10/N° 158

Basse-Terre, le 04 OCT. 2021

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté n°2021-165/DAC du 01 octobre 2021, portant attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation d'une étude sanitaire du Pavillon l'Herminier, inscrit au titre des monuments historiques de la ville de Pointe-à-Pitre, par arrêté n°2008-958/PREF/DRAC/MH/ du 17 juillet 2008.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, le paiement de cette subvention sera effectué par virement bancaire dès la présentation des justificatifs financiers acquittés liés à cette opération.

Le service monuments historiques et architecture reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

et représentant
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires culturelles
François DERUDDER

Monsieur Eric JALTON
Président de la Communauté
d'Agglomération
Cap Excellence
18 Boulevard Légitimus
97110 POINTE-A-PITRE

PJ : Décision attributive de subvention

Affaire suivie par Marie-Noëlle Martial
Tél : 05 90 41 14 48 - 0690 35 38 11
Mél : marie-noelle.martial@culture.gouv.fr
DAC de Guadeloupe, 28 rue Perrinon, 97100 Basse-Terre

Arrêté n°2021-165/DAC du 01 OCT. 2021

portant attribution d'une subvention d'investissement du ministère de la culture au profit de la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE, propriétaire, pour la réalisation d'une étude sanitaire du Pavillon l'Herminier, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté n°2008-958/PREF/DRAC/MH du 17 juillet 2008.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier dans la légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture ;
- Vu le décret n° 2010-663 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 01 février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – ordonnancement secondaire ;
- Vu la circulaire du 1^{er} décembre 2009 (NOR : MCCB0928985C) relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits,
- Vu la répartition des crédits AE/CP du BOP 175 pour l'exercice 2021,
- Vu la demande de la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE reçue le 23 septembre 2021,

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 19 394 € (dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros) est attribuée à la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE pour la réalisation d'une étude sanitaire du Pavillon l'Herminier, inscrite au titre des monuments historiques. Cette subvention représente 40 % du coût total de l'opération qui est de 48 486 € (quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-six euros).

Cette somme est imputée sur le programme **175** - Action **01** - Sous/action **08** du ministère de la culture, gestion 2021.

Article 2 : Le bénéficiaire de la subvention mentionne la participation de l'État et font figurer le logo du ministère de la culture -direction des affaires culturelles de Guadeloupe- sur tous les supports destinés à la communication.

Il est tenu de s'assurer pour les dommages de tous ordres qui lui incombent et qui peuvent se produire au cours de la réalisation de l'étude.

Article 3 : Cette subvention est versée dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 :

1 – Sur production d'une attestation de commencement d'exécution de l'étude une avance peut être versée en application des dispositions de l'article 12-II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

2 – Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention.

Ces versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ci-dessus référencé :

Code banque : **30001**

Code Guichet : **00064**

N° de Compte : **1C630000000**

Clé Rib : **64**

Domiciliation : **Trésorerie de l'Agglo de Cap Excellence**

IBAN : **FR20 3000 1000 641C 6300 0000 064**

Siret : **200 018 653 00010**

La date prévisionnelle de la remise de l'étude est fixée au **30 juin 2022**.

Article 4 : Le règlement de cette subvention est effectué sur présentation d'un certificat établi par la direction des affaires culturelles indiquant l'état d'avancement des travaux par rapport à la consistance globale du projet et attestant de leur conformité dans les règles de l'art. L'État s'assure du service fait par le maître d'ouvrage sur présentation des factures acquittées et des mémoires. Un relevé d'identité bancaire sera nécessaire pour le paiement.

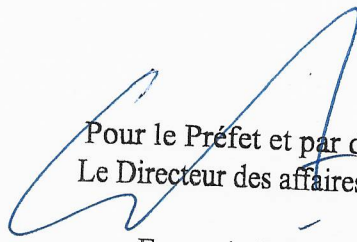
Les documents sont fournis sous forme numérique ou papier à la direction des affaires culturelles.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- s'il est constaté un changement dans l'objet de la subvention ou un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- en cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération.

Article 6 : – Le directeur des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse Terre, le 1/10/21


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires culturelles
François DERUDDER